

جامعة محمد الأول بوجدة
UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER OUJDA
ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⴻⵙⴻⵔⴰⵏⵜ



كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⴻⵙⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ

PROJET DE FIN D'ÉTUDES

**Droit international sur la migration dans l'Union
Africaine (UA) pendant la période 2014 -2024**

Réalisé par:

NCHUCHUMA NKARA ROMARIO NNONCORO

Numéro d' Apogée: 02117643

Encadré par:

Prof. MOHAMMED SADDOUGUI

Parcours: **Droit Public**

Année universitaire: 2023/2024

Nom de l'étudiant:

NCHUCHUMA NKARA ROMARIO NNONCORO

Numéro d' Apogée: **02117643**

Sujet du PFE:

**“Droit international sur la migration
dans l'Union Africaine (UA) pendant la période 2014 -2024”**

Projet du fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de licence en Droit Public

Université Mohammed Premier (FSJESO)

Signé par:

Nom du encadrant:

Prof. MOHAMMED SADDOUGUI

Session ordinaire 2024

Dédicaces et remerciements

Je dédie ce PFE à ma famille, dont l'amour et le sacrifice ont été ma plus grande inspiration.

Tout d'abord, je remercie le Dieu tout-puissant d'avoir rendu tout cela possible et qui fait de moi une meilleure personne chaque jour.

A mes parents, pour leur amour inconditionnel et leur soutien constant tout au long de ce parcours académique, sans vous, cette réussite ne serait pas possible.

A mon professeur M. MOHAMMED SADDUGUI pour ses conseils avisés et sa patience infinie. À mes amis, en particulier Maria del Pilar Mesí Okomo, qui m'ont accompagné contre vents et marées et m'ont donné force et soutien pour continuer en avant." Cette réalisation s'adresse aussi à tous ceux qui ont cru en moi alors que je doutais moi-même. Merci d'avoir été ma motivation et ma force tout au long de ce parcours académique !".

Liste d'abréviations

- OUA: Organisation d'unité Africaine
- ZLECAf: Zone de libre-échange continentale africain
- HCR: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- DUDH: Déclaration universelle des droits de l'homme
- ONU: Organisation des Nations Unies
- CERD: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- PIDCP: Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- OIM: Organisation internationale pour les migrations
- ECOSOC: Conseil économique et social
- AI: Amnesty International
- BEI: Bureau exécutif international
- HRW: Human Rights Watch
- CSCE: Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
- OSCE: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
- CICR: Comité international de la Croix-Rouge
- JRS: Service Jésuite aux Réfugiés
- UA: Union africaine
- AU HOAI: Initiative Union Africaine - Corne de l'Afrique sur la traite d'être humains et le trafic des migrants
- VIH/SIDA: Virus de l'immunodéficience humaine/ SIDA
- OMS: Organisation mondiale de la Santé
- MPFA: Cadre de politique migratoire pour l'Afrique
- CER: Communauté économique Régionale
- ODD: Objectif de développement durable
- OIT: Organisation internationale du travail
- NEPAD: Nouveau partenariat pour le développement économique de l'Afrique
- CIDO: Direction des citoyens et de la diaspora
- CE: Commission européenne
- OMC: Organisation mondiale du commerce
- TIC: Technologies de l'information et de la communication
- BIAT: *Boosting Intra-African Trade* (Stimuler le commerce intra-africain)
- AU-FMP: Le Protocole de l'UA sur la libre circulation des personnes
- CARMMA: Campagne pour une réduction accélérée des Mortalité maternelle
- CTS: Comité technique spécialisé
- CUA: Commission de l'union Africaine
- CCG: Conseil de coopération du golfe
- IGAD: l'autorité intergouvernementale pour le développement.
- SADC: Communauté de développement de l'Afrique australe

Sommaire

1. Résumé	1
2. Introduction	2
2.1. Question de recherche	3
2.2. Objectifs.....	3
2.3. Méthodologie.....	3
3. Définition du droit international de migrants	4
4. Chapitre I: Cadre théorique international	6
4.1. Contexte historique et cadre juridique de l' Union Africaine.....	6
5. Conventions internationales pertinentes au droit de l'immigration.....	7
5.1. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.....	8
5.2. Convention relative au statut des réfugiés.....	11
5.3. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	17
6. Principes fondamentaux du droit international des migrations	20
6.1. Droit à la non-discrimination.....	20
6.2. Droit à la vie et à l'intégrité physique	22
6.2. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	25
6.3. Droit à la liberté de circulation	26
6.4. Droit au regroupement familial	27
7. Organisations internationales chargées de protéger les droits des migrants	28
7.1. Organisation internationale pour les migrations (OIM).....	28
7.2. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).....	29
7.3. Amnesty International (AI)	30
7.4. Human Rights Watch (HRW).....	32
7.5. Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	33
7.6. Save the Children.....	34
7.7. Service Jésuite aux Réfugiés (JRS)	35
8. Conclusion chapitre I	37

9. Chapitre II: Défis et stratégies dans l'application du droit international sur la migration dans l' Union Africaine pour la période 2014-2024	38
9.1. Défis dans la mise en œuvre effective des droits des migrants.....	38
9.2. Initiative Union Africaine - Corne de l'Afrique sur la traite d'êtres humains et le trafic des migrants (AU HOAI)	41
9.3. Discrimination: la xénophobie et le tribalisme	43
9.4. Accès limité aux services de santé et à l'éducation	44
9.5. La dictature	47
10. Stratégies et mesures pour relever les défis	48
10.1. Gouvernance migratoire	48
10.2. Migration de la main d'œuvre et éducation	51
10.3. Engagement de la diaspora	52
10.4. Migration et Commerce.....	54
10.5. Migration et Développement	55
10.6. Données et Recherches sur la Migration	57
11. Tendances futures et améliorations possibles dans la protection des droits des migrants au niveau régional (Agenda 2063)	59
11.1. Zone de libre-échange continentale Africain (ZLECAf)	59
11.2. Libre circulation des personnes et des biens	61
11.2. Stabilité et paix	62
11.3. Droits des migrants	63
11.4. Accès à la justice.....	65
12. Conclusion	67
13. Bibliographie	69
14. Table de matières	72

Plan de préparation du PFE

Thème : Droit international sur la migration dans l'Union Africaine (UA) pendant la période 2014 -2024

- Introduction
- Définition du droit international et de la migration

Chapitre I : Cadre théorique international

- ◆ Contexte historique et cadre juridique de l' Union Africaine
- ◆ Conventions et traités internationaux pertinentes
- ◆ Principes fondamentaux du droit international des migrations
- ◆ Organisations internationales chargées de protéger les droits des migrants

Chapitre II: Défis et stratégies dans l'application du droit international sur la migration dans l' Union Africaine pour la période 2014-2024

- ◆ Défis dans la mise en œuvre effective des droits des migrants.
- ◆ Tendances futures et améliorations possibles dans la protection des droits des migrants au niveau régional (Agenda 2063)
- **Conclusion**

Resumé

Le droit international dans le domaine de la migration est une question complexe qui aborde des questions fondamentales telles que le droit de demander l'asile, la protection contre la discrimination et la garantie de conditions décentes pour les migrants. Les organismes internationaux, tels que l'ONU, disposent de protocoles et de conventions pour protéger les droits des migrants, même si leur mise en œuvre se heurte souvent à des difficultés en raison des politiques internationales et d'autres obstacles. Dans le domaine des droits de l'homme, la migration est une question multidimensionnelle qui implique un croisement complexe de politiques, de pratiques et de principes juridiques. Premièrement, il est important de reconnaître que le droit de migrer est une composante inhérente des droits de l'homme, reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

L'Union africaine, en tant que l'un des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, ne peut être laissée à l'écart des politiques migratoires mises en œuvre pour garantir et combattre les abus et mauvais traitements subis par les migrants.

Ce droit implique la liberté de mouvement et la possibilité de chercher une vie meilleure ailleurs. Cependant, malgré cette reconnaissance, les migrants sont fréquemment confrontés à des violations de leurs droits humains à toutes les étapes de leur parcours migratoire. Cela peut inclure la discrimination, l'exploitation par le travail, le manque d'accès aux services de base tels que les soins de santé et l'éducation, la séparation des familles, la détention arbitraire et les traitements inhumains ou dégradants.

Les mots clés utilisés sont : immigration, migration internationale, étrangers, droits, hommes, liberté, ONU, déclaration, UA.

1. Introduction

L'objectif principal de mon projet est d'examiner comment le droit international des migrants est garanti ou compromis au cours de leur processus migratoire, ainsi que d'identifier les domaines possibles d'amélioration des politiques et des pratiques liées à la migration dans l'Union Africaine. Les hypothèses de départ peuvent varier, mais pourraient inclure l'hypothèse selon laquelle les migrants se heurtent à des obstacles importants pour exercer pleinement leurs droits, tant dans leur pays d'origine que dans leur pays de destination, et qu'il existe des lacunes dans la protection juridique et la mise en œuvre de mesures visant à sauvegarder ces droits. La recherche sur droit international dans le domaine de la migration est menée pour diverses raisons, notamment par intérêt à comprendre et à relever les défis auxquels les migrants sont confrontés en termes de droits fondamentaux.

Pour étudier le droit international dans le domaine de la migration dans l'UA, diverses techniques méthodologiques ont été utilisées, qui peuvent inclure une revue de la littérature académique, l'analyse de données statistiques, des études de cas, des entretiens avec des migrants et d'avoir suivi de nombreuses vidéos sur YouTube qui traitent de ce problème, ainsi que l'observation participante dans des contextes migratoires.

J'ai décidé de travailler sur ce sujet au cours de la période 2014-2024 car je considère qu'au cours de cette décennie, l'Union Africaine a fait des progrès considérables en matière de droits migratoires, et toutes ces avancées se refléteront dans l'Agenda 2063, qui a été rédigé tout au long ces 10 années, où vous pourrez voir les tendances et les recommandations pour améliorer la migration dans la région.

Certaines données importantes qui pourraient émerger pour étayer les hypothèses et les objectifs de la recherche pourraient être des statistiques sur les abus dans les centres de détention pour migrants, des témoignages de migrants sur des expériences de violence ou de discrimination, une analyse des politiques d'immigration et leur impact sur les droits de l'homme, entre autres.

L'importance de ces résultats réside dans leur capacité à éclairer des politiques publiques plus justes et plus efficaces, ainsi qu'à sensibiliser la société à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent de nombreux migrants africains. Les résultats peuvent également conduire à des actions visant à défendre les droits humains et à promouvoir des changements dans la législation et les pratiques gouvernementales afin de garantir une migration plus sûre et plus digne.

Après avoir lu l'introduction, le lecteur sait peut-être déjà où je vais orienter mon travail, dont le but est *“d'analyser les difficultés auxquelles les migrants sont confrontés dans leurs processus migratoires et de souligner l'importance respect des droits de l'homme”*.

● QUESTIONS DE RECHERCHE

- Quels sont les facteurs qui influencent les migrations ?
- Pourquoi les acteurs du développement doivent se préoccuper du déplacement interne?

● OBJECTIFS

- Objectif général

Analyser les difficultés auxquelles les migrants sont confrontés dans leurs processus migratoires et souligner l'importance du respect des droits de l'homme.

- Objectifs spécifiques

- 1) Analyser le parcours juridique des migrations au niveau régional
- 2) Connaître les réglementations et les politiques sociales qui régissent l'immigration.
- 3) Tenir compte des facteurs de migration
- 4) Analyser le contexte socio-professionnel des migrants

● MÉTHODOLOGIE

Ce PFE est réalisé dans une perspective sociale et culturelle qui me permet réaliser mes objectifs et apporter des réponses à mes questions de recherche. Pour mener à bien ce travail, l'approche méthodologique utilisée a été d'une qualitative, basée sur une revue bibliographique de documents et de rapports numérique à l'égard de la population immigrée du monde entier ainsi que de tous ceux traités internationaux qui abordent la question du respect des droits fondamentaux de l'homme. L'analyse de cette bibliographie m'a permis de créer un fil conducteur de la recherche, permettant une analyse du récit, délimitant l'objet d'étude.

Je dois souligner la difficulté de faire ce travail en français car je suis originaire d'un pays hispanophone et j'ai dû me rendre chez le traducteur et aussi au dictionnaire à plusieurs reprises, et comme on peut le voir dans le travail, la plupart des références et sources bibliographiques que j'ai utilisées sont en espagnol pour la même raison que ci-dessus et pour une meilleure compréhension, je travaille avec des documents en espagnol.

La revue bibliographique a été réalisée entre les mois de mars à mai 2024.

Pour cela j'ai utilisé les bases de données : Dialnet, Scielo, EBSCO, INE, plusieurs pdf qui traitent de la migration, ainsi que le catalogue propre de la FSJESO.

2. Définition du droit international de migrants

C'est l'ensemble de règles et de principes applicables à la migration et aux personnes impliquées dans la migration¹. Le droit international des migrants est une branche du droit international qui se concentre sur la réglementation de la protection et des droits des personnes se déplaçant entre les pays. Ce domaine du droit couvre une variété d'aspects, notamment :

1. Droit au refuge: Établit les normes pour la reconnaissance du statut de réfugié et l'accès à la protection internationale pour ceux qui fuient la persécution, la guerre ou la violence dans leur pays d'origine.
2. Droits de l'homme: garantit que les droits de l'homme des migrants sont protégés à toutes les étapes de leur voyage, y compris le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, à l'égalité et à la non-discrimination.
3. Droit du travail: Réglemente les conditions de travail et l'accès à l'emploi des migrants, garantissant qu'ils reçoivent un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection contre l'exploitation par le travail.
4. Droit à la famille: Reconnaît le droit des migrants à réunir leur famille et établit des procédures pour faciliter le regroupement familial.
5. Droit à la santé et à l'éducation : Garantir l'accès aux services de santé et d'éducation pour les migrants, quel que soit leur statut d'immigration.
6. Droit de non-refoulement: Interdit l'expulsion ou le retour des migrants vers des pays où ils pourraient être confrontés à la persécution, à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants.
7. Droit à la protection consulaire: Établit que les migrants ont le droit de recevoir une assistance consulaire de leur pays d'origine en cas de besoin, comme la détention ou l'expulsion.

1 Derecho Internacional sobre Migracion, *Glosario sobre Migracion* (7eme Ed.). Organizacion Internacional para las Migraciones [OIM], Ginebra 2006. p. 18
<https://publications.iom.int/>

Ce ne sont là que quelques exemples des aspects couverts par le droit international des migrants. De manière générale, son objectif est de protéger les droits et la dignité de toutes les personnes qui traversent les frontières internationales, que ce soit volontairement ou de force.

La migration ou l'acte de migrer est le mouvement du territoire d'un État vers le territoire d'un autre État ou à l'intérieur de celui-ci. Il désigne tout mouvement de population, quelles que soient son ampleur, sa composition ou ses causes. Selon les caractéristiques de ces mouvements, on parle de migration forcée ou de migration volontaire, permanente ou temporaire. Les distinctions sont analytiques ou juridiques et, en réalité, elles se retrouvent de manière complexe dans la vie des personnes qui migrent.

Chapitre I: Cadre théorique international

Comme nous le savons déjà, tout être humain a des droits qui lui sont inhérents et le droit international sur la migration n'est pas isolé de ces droits fondamentaux. Les fondements du droit international des migrants reposent sur plusieurs principes, comme le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, le droit de demander l'asile et la protection contre la persécution, ainsi que le principe de non-refoulement vers des situations dangereuses. En outre, ils comprennent des normes et conventions internationales qui réglementent la circulation des personnes entre les pays et établissent leurs droits et obligations. Mais dans ce premier chapitre, nous nous concentrerons sur les différentes conventions internationales qui rendent les processus migratoires possibles.

Contexte historique et cadre juridique de l' Union Africaine

L'Union africaine est une organisation internationale comptant 55² États membres sur le continent. Fondée en 2001 et lancée en 2002, elle a succédé à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et son siège est à Addis-Abeba, en Éthiopie. Son objectif principal est l'intégration politique et économique de l'Afrique, en plus de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité des États. L'Union africaine promeut également le développement et la coopération dans les domaines du commerce, de l'éducation et de la santé et est membre observateur des Nations Unies.

L'Union africaine trouve ses racines dans l'OUA³, créée en 1963 pour promouvoir l'unité et la solidarité entre les États africains nouvellement indépendants. L'OUA a joué un rôle crucial dans la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, ainsi que dans la promotion de la coopération politique et économique entre les pays du continent. Cependant, il ne disposait pas d'une structure solide et n'était pas en mesure de résoudre les conflits ni de promouvoir l'intégration économique. Face à ce dernier défi, la Communauté économique africaine a été créée en 1991 pour promouvoir un marché unique africain à travers des blocs commerciaux régionaux.

2 Le Sahara occidental est reconnu par l'Union africaine (UA) comme un pays indépendant. Le Maroc contrôle une grande partie du territoire et considère le Sahara occidental comme partie intégrante de son territoire.

3 <https://elordenmundial.com/que-es-union-africana/>

À cette époque, l'idée de réformer l'OUA pour relever les défis de l'Afrique au XXI^e siècle était consolidée. Cela a conduit à la Déclaration de Syrte en 1999, dans laquelle le dirigeant libyen Mouammar Kadhafi a proposé de créer une entité plus forte. C'est ainsi qu'est né parmi les dirigeants du continent le concept de l'Union africaine, une organisation dotée de plus de capacités pour améliorer l'intégration et la gestion des affaires continentales. Le sommet de Lomé en 2000 a consolidé le mouvement en adoptant l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui a établi ses principes et objectifs, ainsi qu'un cadre juridique et structurel pour son fonctionnement. L'Union africaine a été créée en 2001 à Addis-Abeba et inaugurée à Durban, en Afrique du Sud, le 9 juillet 2002.

● **Les institutions de l'Union africaine**

L'Union africaine est composée de plusieurs institutions principales. L'Assemblée de l'Union africaine est l'organe décisionnel, composé des chefs d'État et de gouvernement qui se réunissent chaque année. Deuxièmement, le Conseil exécutif, composé de ministres désignés, prépare les travaux de l'Assemblée et coordonne les politiques dans différents domaines. Pour sa part, la Commission de l'Union africaine est l'organe administratif et exécutif des décisions de la Conférence et du Conseil exécutif, et promeut les politiques visant le développement économique et social du continent. Enfin, le Parlement panafricain a été créé en 2004 en tant qu'organe consultatif, mais depuis 2009, il a acquis des fonctions législatives.

L'Union africaine compte quant à elle le Conseil économique, social et culturel, le Conseil de paix et de sécurité pour la résolution des conflits, le Comité des représentants permanents et des comités techniques spécialisés. Il existe également la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a fusionné en 2004 avec la Cour africaine de justice. Entre-temps, la Banque centrale africaine, le Fonds monétaire africain et la Banque africaine d'investissement n'ont pas encore été créés.

● **Le défi du développement continental**

L'Union africaine a constitué une étape importante dans l'intégration du continent, mais de grands défis l'attendent. L'un des principaux est de maintenir la paix et la sécurité. Des conflits armés et des tensions politiques persistent dans plusieurs régions et pays, comme le Sahel et le Soudan du Sud. Ces conflits provoquent des déplacements massifs et des crises humanitaires, et entravent le développement des zones touchées.

Une autre difficulté est l'intégration économique. Le manque d'infrastructures, les différences entre les législations nationales et les différents degrés de développement entravent la création d'un marché unique et solide. De plus, la dépendance à l'égard des exportations de matières premières et une industrialisation limitée limitent la diversification économique et la création de valeur ajoutée. Dans l'ensemble, l'Union africaine aspire à se consolider en tant que bloc économique dans la géopolitique mondiale, comme en témoigne la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf). Cet espace, issu d'un traité de 2018 entre 44 pays, vise à accroître le commerce intra-africain, la cohésion économique et une meilleure insertion dans le marché mondial.

Enfin, l'Union africaine est confrontée à des défis dans la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. Malgré l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des violations des droits de l'homme continuent d'être signalées dans les pays membres. Les transitions démocratiques sont souvent mouvementées et marquées par des irrégularités électorales et des restrictions aux libertés civiles et de la presse. Face à cela, l'Union africaine promeut le renforcement institutionnel et le soutien à la démocratie sur le continent.

I. Conventions internationales pertinentes au droit de l'immigration

1. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles:

La Convention a été adoptée en 1990 et est entrée en vigueur en 2003. Il s'agit de l'instrument le plus important au niveau international en la matière. Cependant, il n'a encore été ratifié que par quelques pays, et plus particulièrement par aucun pays européen ni par les États-Unis. En Amérique du Sud, tous les pays l'ont ratifié, à l'exception du Brésil.

Le texte se concentre sur les droits humains des travailleurs migrants et de leurs familles tout au long du processus migratoire, c'est-à-dire depuis l'étape précédant le départ jusqu'à l'étape suivant l'arrivée. Il établit également un ensemble de droits fondamentaux qui s'appliquent à tous les travailleurs migrants, y compris les migrants sans papiers.⁴

4 Schnitman, A. M. (2018). *Convención internacional sobre los derechos de todos los trabajadores migratorios y sus familias* [en ligne]. Documento inédito, Universidad Católica Argentina, Facultad

- **But et objectifs.**

- **États parties**

En 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté tous les États Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention, à examiner d'urgence le signer et le ratifier ou y adhérer, en priorité afin de promouvoir et protéger effectivement les droits humains fondamentaux de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits humains. Une curiosité à propos de cette convention est que les pays émigrés ont adhéré et ratifié le traité, c'est-à-dire les pays qui envoient leurs citoyens à l'étranger.

Il a été ratifié par à peu près vingt États à savoir : Belize, Bolivie, Colombie, Équateur, El Salvador, Guatemala, Mexique, Uruguay, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Égypte, Philippines, Ghana, Argentine, Guinée, Mali, Maroc, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan et Ouganda.⁵

- **Comité de contrôle. Caractéristiques**

Le « Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles » est un organisme composé d'experts indépendants, en charge de la surveillance et la mise en œuvre du traité en question. Sa régulation dans l'instrument nous trouvons dans l'art. 72 à l'art. 78.

Cet organisme de contrôle est compétent pour :

- a) Interpréter les droits reconnus dans la Convention, puisqu'elle émet des observations générales dont le but est de guider les États parties dans le respect des obligations établies dans celle-la.
- b) Examiner et formuler des observations sur les rapports présentés par les Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées pour rendre effectifs les droits reconnus dans la Convention (art. 73).
- c) Recevoir et examiner les communications déposées par un État partie contre un autre. Le Comité examine la plainte qu'un État partie dépose contre un autre pour non-respect des obligations imposées par la Convention (art. 76).

“Teresa de Ávila”, Departamento de Derecho. Disponible en: <http://bibliotecadigital.uca.edu.ar/>

5 Schnitman, A. M. (2018). *Convención internacional sobre los derechos de todos los trabajadores migratorios y sus familias* [en ligne]. Documento inédito, Universidad Católica Argentina, Facultad “Teresa de Ávila”, Departamento de Derecho. Disponible en: <http://bibliotecadigital.uca.edu.ar/>

d) Recevoir et entendre les plaintes ou plaintes de particuliers alléguant une violation des droits reconnus dans la Convention. De ce fait, les États qui ont ratifié doit également présenter une déclaration d'acceptation de compétence (art. 77).

● **Travailleurs avec et sans papiers**

Une autre question à prendre en compte, et que la convention elle-même distingue, est celle de savoir ce qui fait référence au régularité et irrégularité dans lesquelles se trouvent les gens. Les personnes en situation régulière, aussi appelées documentées, sont celles qui ont été autorisés à entrer, à séjourner et à exercer une activité rémunérée dans le Statut d'emploi (art. 5.a). Les personnes en situation irrégulière ou sans papiers sont celles qui n'ont pas été autorisées par l'État d'emploi, pour ne pas avoir respecté les exigences légales établies par lui pour entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée sur son territoire (art. 5.b). La distinction faite est pertinente quant aux droits qui s'appliquent à un ou plusieurs autre; outre le fait que l'irrégularité dans laquelle certains travailleurs et/ou leurs familles créent une situation défavorable pour elles, avec souvent des conséquences négatives concernant leurs droits fondamentaux.

● **Droits reconnus**

En matière de droits, la Convention repose sur le principe de non-discrimination et reconnaissance des droits de l'homme universels pour tous, quelle que soit la situation dans laquelle ils se trouvent. Régleme dans la partie III (art. 8 à 35) les droits de tous les travailleurs migrants et leurs familles, qu'elles soient dans des conditions régulières ou irrégulières. Dans beaucoup d'entre eux articles précisent que les droits énoncés dans le Pacte international de Droits civils et politiques et dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ensuite, l'instrument établit une série de droits, dans la partie IV (art. 36 à 56), de dont bénéficieront les personnes en situation régulière, en plus du indiqué dans la partie III, constituant une sorte de plus, de par sa condition migratoire.

● **Rôle des États**

L'État assume un rôle important, s'engageant tant sur le terrain au niveau international en vertu du traité, ainsi que dans le domaine interne et ses une législation à ce sujet non seulement pour respecter les droits humains de ces personnes, mais aussi pour en outre, et c'est bien plus important en la matière, l'obligation d'exécuter toutes les actions

positives à leur portée, pour donner une plus grande garantie à la protection des leurs droits et permettre un accès effectif à ceux-ci.

Dans l'art. 25 établit que ces groupes bénéficieront d'un traitement de la part de l'État qui ne sera pas moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux en matière de rémunération et autres conditions de travail et d'emploi. En plus d'établir l'obligation pour le chef des États parties doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs les migrants ne sont pas privés des droits découlant de ce principe en raison d'irrégularités dans leur permanence ou leur emploi. Pour y parvenir, les États doivent adopter des politiques et des programmes de régularisation accessibles, en plus de l'obligation importante de divulguer des informations à ce sujet.⁶ Le devoir de protéger ces groupes de personnes exige de leur part des actions différentes, tels que : l'adoption et la mise en œuvre d'une législation interdisant les actes discriminatoires ; enquêter avec efficacité des cas d'abus et de violence; fournir une réparation adéquate aux victimes et leurs familles ; permettre au personnel de la fonction publique de recevoir une formation en matière de droits humains; surveiller efficacement le comportement des fonctionnaires d'État, entre autres.

2. Convention relative au statut des réfugiés

Il a été adopté en 1951 et est l'un des instruments ayant reçu le plus grand nombre de ratifications. Il est complété dans ses principes et sa portée par le Protocole sur le statut des réfugiés. La convention établit un cadre juridique pour la protection internationale des personnes qui ne peuvent compter sur la protection de l'État de leur nationalité parce qu'elles ont « une crainte justifiée d'être persécutées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un groupe particulier ». ." sociale". L'un des principes fondamentaux inclus est celui du « non-refoulement », qui interdit aux États d'accueil de renvoyer des personnes vers des endroits où « leur vie ou leur liberté est en danger en raison de leur race, religion, nationalité, nationalité, groupe social, ou leurs opinions politiques.

La Convention⁷ de 1951 définit le terme « réfugié » de manière claire mais limitée. Cette définition est le fruit d'un débat très particulier lors des travaux préparatoires de la Conférence. Le fait que la Convention crée de nouvelles obligations juridiques

6 Schnitman, A. M. (2018). *Convención internacional sobre los derechos de todos los trabajadores migratorios y sus familias* [en ligne]. Documento inédito, Universidad Católica Argentina, Facultad "Teresa de Ávila", Departamento de Derecho. Disponible en: <http://bibliotecadigital.uca.edu.ar/>

7 Derecho Internacional sobre Migración, *Migraciones y protección de los derechos humanos* (4ème Ed.). Organización Internacional para las Migraciones [OIM], Ginebra 2005 . pp.122-124
<https://publications.iom.int/>

internationales a amené les États participants à limiter la définition à une certaine catégorie de personnes.

La définition est obtenue après de longues délibérations. Une formule a ainsi été convenue qui a satisfait toutes les parties à la négociation. Une définition générale, universellement applicable, a alors été établie, centrée sur deux hypothèses qui seraient les éléments constitutifs de cette définition : « les craintes fondées d'être persécuté », pour les raisons exposées au paragraphe 2 de l'article contenant la définition dans le Convention (art. 1). Et, d'autre part, que cette personne qui se trouve hors de son pays « ne peut ou, en raison desdites craintes, ne veut pas se prévaloir de la protection dudit pays ; ou qui, dépourvu de nationalité et se trouvant, à la suite de tels événements, hors du pays où il avait auparavant sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison desdites craintes, ne veut y retourner.

Le premier élément de la définition est de nature subjective. Toutefois, il convient de le préciser, le terme utilisé n'est défini ni dans la Convention de 1951 ni dans aucun autre instrument international. Une référence est faite dans les articles 31 à 33 de la Convention à certaines personnes dont la vie est menacée. Le sens littéral fondamental du terme persécution inclut la menace de privation de la vie ou de la liberté physique. Cependant, dans ce cadre large, des questions de gradation et de proportion se posent et dans l'appréciation faite dans le cadre de la Convention, des facteurs très complexes surgissent tels que :

- 1) la nature de la liberté menacée .
- 2) la nature et la gravité de la restriction.
- 3) la comparaison de la restriction par rapport aux cas individuels.

Le deuxième élément constituant de la définition d'un réfugié est de nature objective. Il fait référence à l'impossibilité d'obtenir une protection dans le pays d'origine ou de la garantir dans le pays d'origine en raison des circonstances évoquées.

La définition du «réfugié» dans la convention est restrictive. Elle fait référence à certains réfugiés et pas à tous. Ainsi, les avantages de la Convention de 1951 ne favorisent que les réfugiés apparus à la suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Ce caractère restrictif de la Convention conduira à la négociation et à la préparation du Protocole de 1967.

● États membres

La Convention relative au statut des réfugiés a été adoptée le 28 juillet 1951 à Genève et est entrée en vigueur le 22 avril 1954. On ne peut pas dire le nombre exact d'États membres, on estime qu'il y a environ 149 États qui font partie de cette Convention. Ces États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et se sont engagés à la mettre en œuvre. Cependant, nous devons garder à l'esprit que ces chiffres peuvent avoir changé depuis,

dans la mesure où les pays peuvent adhérer ou se retirer des traités internationaux à tout moment.

Les États membres de la Convention relative au statut des réfugiés sont ceux qui ont ratifié la convention ou y ont adhéré. Certains des principaux États membres comprennent :

États-Unis, Royaume-Uni, Canada, France, Allemagne, Australie, Italie, Espagne, Japon, Brésil, entre autres.

● **Le Protocole de 1967**

Compte tenu des limites temporelles et spatiales de la Convention de 1951, il est devenu nécessaire l'élaboration d'un instrument international plus large; le Protocole de 1967 sur le statut de réfugié, qui constitue la deuxième source conventionnelle de ce droit.

La Convention, comme indiqué dans le préambule du Protocole lui-même, ne s'applique qu'aux réfugiés devenus réfugiés à la suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. L'objectif fondamental du Protocole de 1967 est de corriger les limitations géographiques et temporelles de la définition du réfugié, incluse dans la Convention et permettre une plus grande participation des États, pour établir un régime plus universel.

Le Protocole de 1967 est un traité international formellement autonome bien que matériellement lié à la Convention. Il ne s'agit pas d'un Protocole au sens strict du terme. Les protocoles sont, en général, des instruments internationaux liés à un traité ou à une convention dont le but est de clarifier son contenu, de réglementer ses dispositions ou simplement d'en ajouter d'autres qui sont considérés comme nécessaires aux fins de son application pratique et qui, dans de nombreux cas, sont considérés comme un partie intégrante de la convention ou du traité principal.

Le terme Protocole utilisé pour désigner cet instrument pourrait soulever des ambiguïtés, car il ne reflète pas vraiment sa véritable nature. Son contenu va au-delà d'élargir, de modifier ou de clarifier les dispositions de la Convention. Il s'agit d'un texte autonome, d'un traité international qui répond à toutes les exigences établies à l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui exigeait la signature et la ratification d'un certain nombre d'États pour son entrée en vigueur.

Le Protocole établit dans son article 2 l'obligation pour les États membres de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de leurs fonctions, à ces fins, ils doivent lui fournir les informations et données spécifiques qu'il demande concernant :

- a) Le condition des réfugiés
- b) L'exécution du présent Protocole

c) Les lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur concernant les réfugiés.

De ces obligations, pourrait-on affirmer, découle une certaine fonction de contrôle de la part du HCR, une fonction qui est pleinement acceptée par les Parties lorsqu'elles assument l'engagement de rendre compte de leurs actions dans l'exécution du Protocole. Cette fonction est pleinement mise en évidence dans les rapports que le HCR présente au Comité exécutif précisément sur la situation des pays.

Le Protocole établit également un mécanisme de règlement des différends, non envisagé dans la Convention, qui prévoit la soumission à la juridiction de la Cour internationale de Justice de tout différend qui n'a pas pu être résolu par d'autres moyens. Le Protocole prévoit également la possibilité pour les États de formuler des réserves et des déclarations. Les premiers d'entre eux font référence au mécanisme de règlement des différends, prévu à l'article IV cité ci-dessus, et à ceux liés au contenu de la Convention de 1951 elle-même.

De même, et compte tenu des limites que présente la figure même de la réserve au sein du droit international et du droit des traités lui-même, sont établies les dispositions auxquelles les réserves ne seraient pas autorisées. Ces dispositions font référence à la définition du réfugié (art.1), à l'interdiction de la discrimination (art.3), à la liberté de religion (art. 4), à l'accès à la justice (art.16.1) et au principe de non-discrimination (art.1. art. 33), aspects fondamentaux de la Convention, que si elles faisaient l'objet de réserves, elles en dénatureraient le contenu, l'objet et le but, et rendraient son application impossible.⁸

3. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air

Cette Convention a pour objet précis « les violations à caractère transnational » qui, selon son article 3, sont définies selon quatre critères alternatifs, c'est-à-dire que l'existence d'un seul d'entre eux suffit pour considérer ce fait ou cet acte comme tel. un crime de cette nature.⁹

L'article 3 établit en effet que le crime sera transnational si :

a) Il est commis dans plus d'un État.

8 Derecho Internacional sobre Migracion, *Migraciones y protección de los derechos humanos* (4eme Ed.). Organizacion Internacional para las Migraciones [OIM], Ginebra 2005 . pp.124-125
<https://publications.iom.int/>

9 Derecho Internacional sobre Migracion, *Migraciones y protección de los derechos humanos* (4eme Ed.). Organizacion Internacional para las Migraciones [OIM], Ginebra 2005 . pp.109-110
<https://publications.iom.int/>

b) Elle est commise au sein d'un seul État mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa direction ou de son contrôle est effectuée dans un autre État .

c) Il est commis au sein d'une seul État mais implique la participation d'un groupe le crime organisé qui mène des activités criminelles dans plus d'un État .

d) Elle est commise dans un seul État mais a des effets substantiels dans un autre État.

- **États membres:**

Les États membres de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (également connue sous le nom de Convention de Palerme) sont ceux qui ont ratifié la convention ou y ont adhéré. Au total, 190 États membres font partie de cette convention. Certains des États membres notables comprennent : États-Unis, Royaume-Uni, Canada, Australie, France, Allemagne, Japon, Brésil, Italie, Espagne, entre autres.

- **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Ce Protocole, d'un point de vue formel, est un texte lié à la Convention susmentionnée dont les objectifs sont « de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ; protéger et assister les victimes de ce trafic, dans le plein respect de leurs droits humains et promouvoir la coopération entre les États parties pour atteindre ces objectifs.

La Convention définit clairement la traite des êtres humains dans son article 3.

La définition comprend les éléments objectifs ou matériels (le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes)¹⁰ et les éléments subjectifs ou psychologiques (la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de force, l'enlèvement, la fraude, la tromperie). , abus de pouvoir ou situation de vulnérabilité ou l'octroi ou la réception de paiements ou d'avantages).

La définition minimale de l'exploitation : exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle, travail ou services forcés, esclavage ou pratiques

10 Derecho Internacional sobre Migracion, *Migraciones y protección de los derechos humanos* (4eme Ed.). Organizacion Internacional para las Migraciones [OIM], Ginebra 2005 . pp.110-111

<https://publications.iom.int/>

analogues à l'esclavage, servitude ou prélèvement d'organes.

Le Protocole établit une série d'obligations pour les États parties, dans le contexte de la criminalisation ou de la qualification du crime, de la protection des victimes et dans le domaine de la prévention et de la coopération. Dans le premier contexte, les États adopteront les mesures législatives ou autres nécessaires pour qualifier comme crime dans leur droit interne le comportement énoncé à l'article 3 du Protocole, à savoir la traite des personnes. L'État doit également protéger la vie privée et l'identité les victimes, en prévoyant, entre autres, la confidentialité des procédures judiciaires dans l'affaire (art. 6-1), et en adoptant toutes mesures de prévention et de coopération. Dans ce dernier sens, les États parties établiront des politiques, programmes et autres mesures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et pour protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants. L'objectif du Protocole se traduit par la prévention du crime, la punition des coupables et la protection des victimes. Les moyens de mise en œuvre sont ceux généralement prévus dans les textes de cette nature : les mesures internes.

- **Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

C'est le Protocole¹¹ qui complète la Convention contre la criminalité transnationale organisée, vise à « prévenir et combattre le trafic illicite de migrants » en plus de « promouvoir la coopération entre les États » à cet effet. La Convention met l'accent sur la protection des droits des migrants objets de ce trafic.

La définition du « trafic illicite » dans la Convention contient deux éléments : le premier, objectif ou matériel : faciliter l'entrée illégale d'une personne dans un État partie dont il n'est pas un ressortissant ou un résident ; et le second, subjectif, qui représente la motivation de l'acte: l'intention ou le but « d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel ».

Le Protocole définit « l'entrée illégale » comme « le franchissement des frontières sans avoir rempli les conditions nécessaires pour entrer légalement dans l'État d'accueil ». Le Protocole définit également dans son article 3 (définitions) les termes « pièce d'identité » et « navire ».

Le champ d'application du Protocole est précisé dans son article 4 : Prévention, enquête et répression des délits classés, c'est-à-dire le trafic illégal de migrants. Les États parties assument, comme dans le Protocole considéré ci-dessus, une série d'obligations qui se

11 Derecho Internacional sobre Migración, *Migraciones y protección de los derechos humanos* (4ème Ed.). Organización Internacional para las Migraciones [OIM], Ginebra 2005. pp.111-112

<https://publications.iom.int/>

traduisent par l'adoption de mesures législatives et autres, au niveau national, pour qualifier le crime dans les termes décrits à l'article 6. Selon le Protocole, les États Les parties coopéreront « dans la mesure du possible » pour « prévenir et réprimer le trafic illicite de migrants par mer », conformément au droit international de la mer. L'article 8 de ce texte établit des mesures contre le trafic illicite de migrants par mer.

Le Protocole constitue un mécanisme de coopération fondamental. Les États doivent échanger des informations sur tout ce qui concerne les actes pouvant constituer le délit de trafic illicite de migrants.

Les États assument une obligation importante en matière de formation des agents d'immigration, à travers la coopération technique, en soulignant expressément la nécessité de prendre en compte le respect des droits de l'homme. Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales et non gouvernementales pour assurer une telle formation.

4. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 18 décembre 1992. L'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 2006, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparition forcées est un instrument international juridiquement contraignant qui vise à prévenir ce phénomène et à reconnaître le droit des victimes et de leurs familles à la justice, à la vérité et à réparation. L'adoption de cet instrument représente une étape importante de la communauté internationale pour mettre fin à cette pratique, qui constitue une violation simultanée de plusieurs droits de l'homme.

Par disparition forcée, on entendra « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté qui est le fait d'agents de l'État ou de personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou le consentement de ». L'État, suivi du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de la dissimulation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, la soustrayant à la protection de la loi¹² La pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international applicable (Statut de Rome) et entraîne les conséquences escomptées. (Article 5 de la Convention). Une victime d'une disparition forcée est considérée à la fois comme « la personne disparue » et comme « toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une

¹² Article 2 de la Convention

disparition forcée ». Sur cette base, est reconnu le droit du plus proche parent de « connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, l'évolution et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue »¹³.

La disparition forcée est une violation interdite en tout temps. Ni la guerre, ni l'état d'urgence, ni les raisons impératives de sécurité nationale, d'instabilité politique ou d'état d'urgence ne peuvent justifier des disparitions forcées¹⁴.

- **États membres:**

Le 6 février 2007, cette Convention a été ouverte à la signature et à ce jour plus de 83 États l'ont déjà signée. Parmi eux, 19 l'ont déjà ratifié. La Convention entrera en vigueur après sa ratification par 20 pays. La Convention a été ratifiée par l'Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay, entre autres.

La première responsabilité établie pour les États parties est de prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée soit qualifiée de crime dans leur législation pénale, considérant que sa pratique généralisée ou systématique constitue un crime contre l'humanité. De même, ils doivent tenir compte du fait que cet acte est passible de peines à la mesure de son extrême gravité.

La Convention¹⁵ oblige les États parties à tenir pénalement responsable toute personne qui commet, ordonne ou provoque une disparition forcée. Cela inclut la responsabilité pénale des supérieurs qui, bien qu'ils sachent que des subordonnés placés sous leur autorité ont commis ou envisagent de commettre une disparition forcée, n'ont pas utilisé toutes les ressources nécessaires pour l'empêcher ou la punir. Un crime de disparition forcée ne peut être justifié par l'ordre ou l'instruction d'une autorité publique.

Exhorte les États parties à établir leur compétence à l'égard des crimes de disparition forcée lorsque le crime est commis sur leur territoire ou lorsque l'auteur ou la victime est un ressortissant de cet État. En outre, la Convention établit que lorsqu'un auteur présumé est découvert sur leur territoire, les États doivent le juger ou, à défaut, l'extrader vers un autre État pour garantir que le crime ne reste pas impuni.

D'autre part, les États parties doivent garantir que toute personne qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée a le droit de signaler les faits aux autorités compétentes, qui examineront la plainte dans les plus brefs délais et de

13 Paragraphes 1 et 2, article 24 de la Convention

14 Paragraphe 2, article 1 de la Convention

15 Naciones Unidas Derechos Humanos: OFICINA DEL ALTO COMISIONADO PARA LOS DERECHOS HUMANOS OFICINA REGIONAL PARA AMERICA DEL SUR (s.f). *Convención Internacional para la Protección de Todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas*. ACNUDH - Oficina Regional para América del Sur.

<http://acnudh.org/wp-content/uploads/2010/10/Carta-Desapariciones-Forzadas-ESPAÑOL-FINAL.pdf>

manière impartiale et, le cas échéant, procéderont sans délai. mener une enquête approfondie et impartiale. L'État doit assurer la protection du plaignant, des témoins, des défenseurs et des proches de la personne disparue. Ils doivent fournir aux autorités chargées de l'enquête les ressources nécessaires pour la mener à bien, y compris sanctionner les actes qui entravent son déroulement.

● **Comité contre les disparitions forcées**

Comme dans le cas d'autres conventions internationales, cette Convention institue un organe chargé de contrôler le respect par les États de leurs obligations respectives. Une fois le traité entré en vigueur, le Comité contre les disparitions forcées sera composé de dix experts choisis par les États parties, pour des périodes de quatre ans. Le Comité sera compétent en matière de disparitions forcées à partir de l'entrée en vigueur de la Convention et ses principales fonctions seront les suivantes :

- a) Recevoir des rapports périodiques des États parties sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations, et formuler des commentaires, des observations et des recommandations.
- b) Recevoir et examiner les requêtes sur des cas individuels de disparition forcée, et transmettre leurs observations et recommandations à l'État afin de localiser et protéger la personne disparue.
- c) Recevoir et examiner les pétitions soumises par un État partie alléguant le non-respect par un autre État de ses obligations en vertu de la Convention.
- d) Effectuer des visites dans les États, soit à leur demande, soit sur la base d'informations fiables révélant des violations graves de la Convention sur leur territoire, pour ensuite proposer des observations et des recommandations.
- f) S'il reçoit des informations faisant état d'une pratique systématique et généralisée de disparition forcée, le Comité peut soumettre d'urgence la question à l'Assemblée générale des Nations Unies pour examen.

● **Principaux points de la Convention**

- a) Interdit expressément à toute personne¹⁶ d'être soumise à une disparition forcée.
- b) Établit des garanties concernant l'interdiction de la détention clandestine de toute personne, où que ce soit.
- c) Confirme que la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées constitue un crime contre l'humanité.
- d) Il inclut une notion large de victime qui peut être étendue aux proches des

16 <http://www2.ohchr.org/spanish/law/disappearance-convention.htm>

personnes disparues et sa reconnaissance est reconnue droit à la justice, de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée et le sort final de la personne disparue, à la réparation dans ses multiples dimensions et à la récupération des restes des personnes disparues.

- e) Permet le recours à la compétence universelle pour enquêter, poursuivre et punir les responsables de disparitions forcées.
- f) Établit un organe de contrôle indépendant (le Comité des disparitions forcées).

II. Principes fondamentaux du droit international des migrations

Le droit international de la migration repose sur plusieurs principes fondamentaux qui guident la réglementation et la protection des droits des migrants.

Certains de ces principes comprennent :

1. Droit à la non-discrimination

Le droit à la non-discrimination constitue l'un des principes fondamentaux des droits de l'homme auxquels il ne peut être dérogé et est reconnu dans les instruments internationaux et régionaux pour des raisons de place, je ne citerai que les principaux. Le droit à la non-discrimination¹⁷ découle du postulat général d'égalité de dignité de tous les êtres humains reconnu tant par la Charte des Nations Unies⁴ que par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient de souligner que la non-discrimination couvre aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

Parmi les buts et principes de l'ONU figure la réalisation de la « coopération internationale » pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, par le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de la langue ou de la religion » (art. 1.3 du chapitre I de la Charte, souligné par nos soins). Cette formulation est reprise dans l'art. 55.c du chapitre IX de la même charte.

*"Toute personne a droit à tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, sans distinction d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance."*¹⁸

17 [EL DERECHO A LA NO DISCRIMINACIÓN]. 2011. Centro Europa-Tercer Mundo (CETIM).
<https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/Derecho-a-la-no-discriminaci--n.pdf>

18 L'article 2.1 de la DUDH interdit toute forme de discrimination allant au-delà des critères

D'autres dispositions de la DUDH interdisent également la discrimination dans des domaines spécifiques tels que le travail, la fonction publique ou la justice : « Toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal » (art. 23.2) ; « Tous sont égaux devant la loi et ont, sans distinction, droit à une égale protection de la loi. « Toute personne a droit à une protection égale contre toute discrimination qui viole la présente Déclaration contre toute provocation à une telle discrimination » (art. 7) ; « Toute personne a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays » (art. 21.2) et « Toute personne a le droit, dans des conditions de pleine égalité, d'être entendue publiquement et équitablement par un tribunal indépendant et impartial » (art. 10).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est la première convention internationale relative aux droits de l'homme par laquelle les États ont commencé à codifier les droits contenus dans la DUDH. Il constitue également le principal instrument international traitant de la discrimination « raciale » :

*« Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur des raisons de race, de couleur, de lignée ou d'origine nationale ou ethnique, ayant pour objectif ou pour résultat de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des droits fondamentaux. libertés dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans toute autre sphère de la vie publique».*¹⁹

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a réaffirmé que le terme « lignée » ou ascendance ne faisait pas uniquement référence à la « race », mais « inclut également la discrimination à l'encontre des membres de diverses communautés fondée sur des types de stratification sociale tels que la caste et la discrimination raciale ». des systèmes similaires de statut héréditaire qui annulent ou réduisent la jouissance par ces personnes, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme ».

mentionnés dans la Charte des Nations Unies.

19 L'article 1.1 de cette Convention définit l'expression « discrimination raciale », au sens large et sans s'y limiter à la couleur de la peau ou à l'origine ethnique.

2. Droit à la vie et à l'intégrité physique

● Droit à la vie

Le droit à la vie est défini comme le droit selon lequel tout être humain ne doit en aucun cas être privé de la vie et de la dignité, c'est-à-dire qu'il s'agit du droit universel de vivre sa propre vie.

“Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité”²⁰.

Les États et les diverses institutions sociales sont censés avoir le devoir de protéger, respecter et garantir la vie des êtres humains en toutes circonstances. Il ne s'agit pas seulement d'éviter la mort et le meurtre, mais aussi de promouvoir des conditions optimales pour le développement d'une vie digne.

De ce fait, toute tentative délibérée de nuire, de blesser ou de priver une personne de la vie est considérée comme une violation du droit à la vie.

Le droit à la vie a inspiré et fondé la plupart des traités internationaux et des constitutions dans le monde depuis sa promulgation, car il a des implications diverses.

Entre elles:

- a) Le droit à la liberté
- b) Le droit à la sécurité
- c) Le droit à la survie et
- d) Le droit au plein épanouissement.

Parmi quelques exemples concrets de protection du droit à la vie, on peut citer²¹ :

- a) Abolition de la peine de mort
- b) Lois pour la protection des citoyens, en particulier des plus vulnérables
- c) Lois pour la protection des enfants et des adolescents
- d) Lois pour la protection des femmes
- e) Droit d'asile (pour les réfugiés)

²⁰ Le droit à la vie est consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme promulguée en 1948.

²¹ <https://www.significados.com/derecho-a-la-vida/>

► Importance du droit à la vie

Autour de la justification du droit à la vie, on reconnaît des principes philosophiques, sociologiques, anthropologiques, éthiques, biologiques, politiques et religieux (la vie comme don sacré).

Cependant, l'esprit initial qui a accompagné la formulation du droit à la vie en 1948 était de contenir et de mettre fin à la répression et à l'abus de l'appareil étatique et gouvernemental contre la vie des civils, qui avait atteint des niveaux monstrueux pendant la Seconde Guerre mondiale.

L'Holocauste et d'autres catastrophes de guerre ont tous deux mis en évidence la nécessité urgente de protéger les gens contre la peine de mort et les politiques d'extermination entreprises par les gouvernements.

Ainsi, le droit à la vie devient une condition fondamentale et indispensable pour que la jouissance de la liberté, de la sécurité et du plein développement de la personne puisse se produire dans un environnement de garanties sociales.

Le droit à la vie est un droit humain fondamental dont la jouissance est une condition préalable à la jouissance de tous les autres droits humains. S'ils ne sont pas respectés, tous les droits n'ont aucun sens. En raison de la nature fondamentale du droit à la vie, les approches restrictives à son égard ne sont pas admissibles. En substance, le droit fondamental à la vie comprend non seulement le droit de tout être humain à ne pas être arbitrairement privé de la vie, mais aussi le droit de ne pas être empêché d'accéder aux conditions qui garantissent une existence digne. Les États ont l'obligation de garantir la création des conditions requises pour que des violations de ce droit fondamental ne se produisent pas et, en particulier, le devoir d'empêcher leurs agents de l'attaquer.

● Droit à l'intégrité physique

Le droit à l'intégrité personnelle²² est ce droit humain fondamental qui a son origine dans le respect de la vie et le développement sain de celle-ci. L'être humain, par le fait d'être tel, a le droit de maintenir et de conserver son intégrité physique, psychique et morale. L'intégrité physique implique la préservation et le soin de toutes les parties du corps, ce qui entraîne l'état de santé des personnes. L'intégrité psychique est la préservation de toutes les capacités motrices, émotionnelles, psychologiques et intellectuelles. L'intégrité morale fait référence au droit de chaque être humain à développer sa vie en fonction de ses convictions.

22 GUZMÁN, José Miguel; *El derecho a la integridad personal*, Cintras, Santiago 2007. p 1
<https://cintras.org/textos/congresodh/elderechoalaintegridadjmg.pdf>

Le droit à l'intégrité personnelle est compris comme un ensemble de conditions physiques, psychiques et morales qui permettent à l'être humain son existence, sans subir aucune forme de préjudice dans l'une de ces trois dimensions²³.

La reconnaissance de ce droit implique que personne ne peut être blessé ou agressé physiquement, ni être victime de dommages mentaux ou moraux qui l'empêchent de conserver sa stabilité psychologique.

Ce droit est inscrit en droit international depuis le Statut du Tribunal militaire de Nuremberg de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 5), les Conventions de Genève de 1949 relatives aux conflits armés (protocole II, article 4).

C'est au milieu des années 60, lorsque les traités généraux sur les droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 7) et la Convention américaine sur les droits de l'homme "Pacte de San José de Costa Rica" de 1968 (article 5) ont leur origine, que ce droit aura un plus grand développement législatif international.

En raison de l'inquiétude de la communauté internationale compte tenu de l'importance de ce droit et de la réitération des pratiques mondiales portant atteinte à ce droit, la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987, après avoir été ratifiée par 20 pays. Pour l'année 2001, elle comptait 124 États parties.

Le droit à l'intégrité physique est un droit fondamental et sa principale caractéristique est prendre soin et préserver physiquement l'intégrité de l'être humain pour éviter d'être l'objet de leçons, torture, etc. Fondamentalement, l'intégrité dans ce contexte est comprise comme soyez bien, complet, en bonne santé et sans dommage. Si ces actes inhumains se produisent, c'est violant également le droit à la vie puisque cela n'est pas simplement compris comme le droit à l'existence mais aussi à une vie digne, et ils ne devraient pas non plus exercer ces actes au profit les gens en raison de leur culture, de leur couleur, de leur nationalité ou de leur préférence de genre.

23 https://cdn.educ.ar/dinamico/UnidadHtml_

3. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Le droit à la liberté personnelle nous est présenté comme l'un des droits les plus anciens reconnus formellement.

"Aucun homme libre ne peut être détenu, emprisonné(...) ou blessé de toute autre manière, et nous ne poursuivrons ni n'ordonnerons de poursuites contre lui, sauf en vertu d'un jugement légal de ses pairs ou de la loi du pays²⁴. "

« Nul man ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes prescrites. »²⁵

Le droit international des droits de l'homme a reçu avec une ampleur notable ce droit, qui est mentionné, entre autres textes, à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1946, à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et à l'article 5. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome en 1950, ce dernier précepte ayant été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, a souvent été interprété de manière assez stricte dans les rapports des États parties, qui ont donc fourni des informations incomplètes. La commission note que le paragraphe 1 est applicable à toutes les formes de privation de liberté, que ce soit à la suite d'un délit ou pour d'autres raisons, telles que la maladie mentale, le vagabondage, la toxicomanie, les fins éducatives, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines des dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et la totalité du paragraphe 3) ne sont applicables qu'aux personnes contre lesquelles des accusations pénales ont été portées. Mais le reste, et en particulier la garantie fondamentale énoncée au paragraphe 4, à savoir le droit de faire appel à un tribunal pour qu'il se prononce sur la légalité de son emprisonnement, s'applique à toutes les personnes privées de liberté aux fins d'arrestation ou d'emprisonnement. En outre, les États parties ont l'obligation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, de garantir qu'un recours utile soit assuré dans les autres cas où une personne prétend avoir été privée de liberté en violation du Pacte.

24 La *Carta Magna* du roi Jean (1215)

25 La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, du 26 août 1789, fera écho à ce droit dans son article 7.

4. Droit à la liberté de circulation

La liberté de mouvement est une condition essentielle au libre développement de la personne. Il est également lié à d'autres droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 12 du Pacte dispose que toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un pays a le droit d'y circuler librement et de choisir librement sa résidence.

Ce droit implique également la liberté d'entrer et de sortir de son propre pays ou de tout autre pays.

Il est important que les personnes et les autorités connaissent les situations exceptionnelles dans lesquelles ces droits peuvent être soumis à des restrictions ainsi que les normes en la matière.

L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit à la libre circulation en proclamant que "toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence sur le territoire d'un État" et que "*toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays*".²⁶

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que ce droit « *ne peut faire l'objet de restrictions à moins que celles-ci ne soient prévues par la loi, qu'elles ne soient nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques ou les droits et libertés de tiers, et qu'elles ne soient compatibles avec les autres droits reconnus dans le présent Pacte* » (art. 12.3).

La Convention de Genève de 1951 interdit aux États parties d'imposer des sanctions aux personnes réfugiées qui ont été obligées d'entrer de manière « illégale » sur leur territoire et oblige à garantir leur liberté de circulation sur celui-ci une fois qu'elles auront été reconnues comme telles (art.31 et art. 26).

Les personnes sont confrontées à une "asymétrie du droit de migrer", c'est-à-dire que le droit de quitter un territoire est reconnu mais le plein droit d'entrer ou de rester dans d'autres est refusé. Javier De Lucas appelle ce paradoxe le 'droit d'être en orbite'. Cet auteur souligne également comment le droit de migrer est refusé aux personnes qui ne sont pas considérées comme de "bons migrants" selon les conditions imposées par les intérêts du marché.

Il n'y a donc pas de droit humain à la migration, à la libre circulation et à la permanence, avec reconnaissance internationale.

26

<https://dicionario.cear-euskadi.org/derecho-a-la-libre-circulacion/#:~:text=El%20art%C3%ADcul%2013%20de%20la,pa%C3%ADs%2C%20incluso%20el%20propio%2C%20y%20a>

La plupart des États²⁷ affirment, dès la conception souverainiste classique, que le droit de migrer fait partie des compétences souveraines, exclusives et exclusives des États. D'autres positions indiquent que les intérêts des personnes doivent prévaloir sur les volontés et les intérêts des États. Ces propositions, qui faciliteraient le plein droit des personnes à vivre avec dignité, sans violence et sans peur, sont délégitimées étant donné le processus d'affaiblissement des États en tant que garants de droits, devenant des États d'entreprise modélisés par les intérêts du marché et du capitalisme.

Les personnes réfugiées ne peuvent exercer leur droit d'arriver dans un pays sûr et de demander l'asile que par la possibilité de circuler sans restriction jusqu'à celui-ci, comme cela sous-tend l'esprit de la Convention de Genève de 1951, lorsqu'elle interdit aux États parties de pénaliser les personnes réfugiées pour entrée « illégale » sur le territoire. Cependant, les mécanismes d'externalisation des frontières mis en place par l'État espagnol et l'ensemble de l'Union européenne empêchent les personnes réfugiées de circuler vers un pays sûr.

5. Droit au regroupement familial

Le regroupement familial peut être défini comme le processus social et juridique de réunion d'un immigré avec les membres les plus proches de sa famille dans le pays invité. Par conséquent, le droit au regroupement familial est celui qui aide les étrangers résidant dans un État donné peuvent demander leur entrée et résidence de certains membres de sa famille, et aussi dans certains cas, de certains membres de la famille résidant à l'étranger pour rejoindre l'immigré vivant dans un autre État. Elle requiert donc comme présumé l'existence d'une famille auquel regrouper, c'est-à-dire qu'un lien émotionnel et formel est préalablement nécessaire partagé par les membres d'un groupe humain spécifique, qui constituerait la famille. Le but de cette institution est donc de maintenir l'unité familiale et non seulement d'un point de vue géographique mais aussi d'un point de vue social, juridique et culturel, lorsqu'un de ses membres a décidé ou a été contraint d'émigrer vers un autre État. De cette manière, l'exercice du droit àLe regroupement familial couvre les groupes familiaux qui sont constitué avant le processus d'immigration. Au niveau international, cette institution se positionne comme l'une des principaux mécanismes permettant l'entrée légale des étrangers dans différents pays, contribuant à leur intégration socio-économique dans la communauté à laquelle ont été accueillis. Comme le souligne l'Organisation internationale du Travail,

27 Verdú Vila, S. (2012): Desechables en frontera: una aproximación a las violaciones de derechos de los migrantes en tránsito desde África noroccidental hacia España. Máster en derechos humanos, democracia y justicia internacional. Institut Universitari de Drets Humans, Facultat de Dret, Universitat de València.

« rassembler les travailleurs migrants avec leurs familles est essentiel pour le bien-être des eux-mêmes et pour leur adaptation au pays d'accueil. La séparation prolongée et l'isolement produit des difficultés et des situations de tension qui empêchent l'immigré d'avoir une vie normale.

III. Organisations internationales chargées de protéger les droits des migrants

Il existe plusieurs organisations internationales dédiées à la protection des droits des immigrants et au soutien de politiques d'immigration justes et humanitaires. Voici quelques-unes des organisations les plus importantes:

1. Organisation internationale pour les migrations (OIM)

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM)²⁸ est la principale organisation intergouvernementale qui promeut la migration humaine et ordonnée au profit de tous, avec une présence dans plus de 150 pays et soutient 175 États membres pour améliorer la gestion de la migration. En 2021, le travail de l'OIM sur les dimensions liées à la mobilité dans les crises a atteint 31,7 millions de personnes (y compris les personnes déplacées internes, les réfugiés et les migrants) et les membres des communautés d'accueil.

Le travail de l'OIM, qui fournit des services et des conseils aux gouvernements et aux migrants, consiste à s'assurer d'une gestion ordonnée et humaine de la migration ; à promouvoir la coopération internationale sur les questions migratoires ; à aider à trouver des solutions pratiques aux problèmes migratoires ; et à offrir une assistance humanitaire aux migrants dans le besoin, qu'il s'agisse de réfugiés, de personnes déplacées ou déracinées. La Constitution de l'OIM reconnaît explicitement le lien entre la migration et le développement économique, social et culturel, ainsi que le respect du droit à la liberté de mouvement des personnes.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est l'organisation intergouvernementale de premier plan dans le domaine de la migration et est consacrée au principe que la migration de manière ordonnée et dans des conditions humaines profite aux migrants et à la société. Fait partie du Système des Nations Unies en tant qu'organisation partenaire. L'OIM apporte son soutien aux migrants dans le monde entier, en développant des réponses efficaces à l'évolution de la dynamique de la migration et, en tant que telle, est une source clé de conseils sur les politiques et pratiques migratoires. L'Organisation travaille sur le terrain dans les situations d'urgence, en facilitant le développement de la résilience des personnes en mouvement,

28 <https://www.iom.int/es/nuestro-trabajo>

et en particulier de celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, en plus de promouvoir la capacité des gouvernements à gérer toutes les formes de mobilité et leurs impacts.²⁹

2. **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR):**

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'agence a pour mandat de diriger et de coordonner l'action internationale pour la protection des réfugiés au niveau mondial. Son objectif principal est de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés, de veiller à ce que chacun puisse exercer le droit de demander l'asile dans un autre État et d'en bénéficier, d'identifier des solutions durables pour les réfugiés, telles que le rapatriement volontaire dans des conditions dignes et sûres, l'intégration dans la société d'accueil ou la réinstallation dans un pays tiers³⁰. Le HCR a également pour mandat d'aider les personnes apatrides dans le monde entier. En plus de six décennies, l'agence a aidé des dizaines de millions de personnes à relancer leur vie. Aujourd'hui, avec une équipe d'environ 7.685 personnes dans plus de 125 pays, elle continue d'aider environ 34 millions de personnes dans le monde.

● **Une organisation humanitaire mondiale d'origines humbles**

L'agence des réfugiés de l'ONU a vu le jour à la suite de la Seconde Guerre mondiale dans le but d'aider les personnes déplacées par le conflit. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies avec un mandat de trois ans pour achever son travail puis se dissoudre. Le 28 juillet, un an après sa création, la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés a été adoptée, qui est la base juridique pour aider les réfugiés et le statut de base pour orienter le travail du HCR.

En 1956, le HCR est confronté à sa première grande urgence, une valée de réfugiés lorsque les forces soviétiques ont écrasé la révolution hongroise. Toute attente que le HCR deviendrait une entité obsolète n'a pas refait surface. Dans les années 1960, la décolonisation de l'Afrique a produit la première de plusieurs crises de réfugiés ayant besoin de l'intervention du HCR. Au cours des deux prochaines décennies, le HCR a

29 <https://agenda2030lac.org/es/organizaciones/oim>

30

<https://www.un.org/youthenvoy/es/2013/09/oficina-del-alto-comisionado-de-las-naciones-unidas-pa-ra-los-refugiados/>

contribué aux crises de déplacement en Asie et en Amérique latine. À la fin du siècle, de nouveaux problèmes sont apparus en Afrique et une nouvelle vague de réfugiés en Europe à la suite d'une série de guerres dans les Balkans.

● **Comment le HCR est administré et structuré**

L'agence des Nations Unies pour les réfugiés est régie par l'Assemblée générale de l'ONU et le Conseil économique et social (ECOSOC). Le comité exécutif du HCR approuve les programmes biennaux de l'agence et le budget correspondant. Ceux-ci sont présentés par le Haut-Commissaire (actuellement António Guterres) qui est nommé par l'Assemblée générale de l'ONU.

Le mandat de l'agence des réfugiés de l'ONU est défini par le statut du HCR de 1950. En 2003, l'Assemblée générale a prolongé le mandat de l'organisation "jusqu'à ce que le problème des réfugiés soit résolu." Le Haut-Commissaire présente des rapports annuels au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le travail du HCR. En tant que chef de l'organisation, le Haut-Commissariat est responsable de la direction et du contrôle du HCR. Dirige le travail du HCR avec l'assistance d'un haut-commissariat adjoint et de hauts commissaires auxiliaires à la protection et aux opérations. L'agence compte du personnel national et international de plus de 7 685 travailleurs dans 126 pays.

La plupart des opérations du HCR se déroulent sur le terrain. L'opération dans le monde entier est devenue plus complexe, allant de l'embauche de nouveau personnel et de l'assurance de sa sécurité dans des situations dangereuses à l'achat de tous les intrants, des fournitures médicales et des envois de nourriture aux avions charters. Des départements spécifiques, principalement basés au siège de Genève, supervisent des domaines clés tels que les opérations, la protection, les relations extérieures, les ressources humaines et les finances. Un certain nombre de bureaux régionaux agissent comme un lien entre les bureaux à l'étranger et le siège.

3. Amnesty International (AI)

Amnesty International, connue en anglais sous le nom d'*Amnesty International*, est une organisation non gouvernementale mondiale dédiée à la promotion et à la défense des droits de l'homme. Fondée en 1961 par l'avocat britannique Peter Benenson, sa mission première est de documenter et de dénoncer les violations des droits humains dans le monde, ainsi que de plaider pour le respect et la protection de ces droits.

Amnesty International travaille sur un large éventail de questions, notamment les droits des migrants et des réfugiés, la liberté d'expression, l'abolition de la peine de mort, la prévention de la torture et l'accès à la justice, entre autres. L'organisation mène des recherches, des campagnes de sensibilisation, des activités de plaidoyer et de mobilisation citoyenne pour promouvoir des changements positifs dans la législation et les pratiques gouvernementales.

Avec une présence dans plus de 150 pays et des millions de membres et sympathisants, Amnesty International est l'une des organisations de défense des droits humains les plus influentes et les plus reconnues au monde. Leurs reportages et leurs campagnes ont contribué à la libération de prisonniers politiques, à l'amélioration des conditions des migrants et à la promotion de la justice sociale et de l'équité.

La vision Amnesty internationale³¹ est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux de défense des droits humains. Afin d'être fidèle à cette vision, Amnesty international se donne pour mission de mener des recherches et des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits.

● **Structure et obligations de rendre des comptes**

L'Amnesty international est un mouvement composé de personnes et fondé sur l'action de bénévoles à l'échelle mondiale ; l'ensemble des membres de la planète est représenté par les entités membres de l'organisation (sections et structures) et ses membres internationaux. L'Amnesty international rend des comptes à toutes les personnes qui bénéficient de l'accomplissement de sa vision et de sa mission, ainsi qu'à ses membres, militants et sympathisants à travers le monde.

La structure mondiale d'Amnesty international est la suivante : l'Assemblée mondiale, l'instance de décision suprême, est constituée de représentant-e-s des entités membres et des membres internationaux. L'Assemblée mondiale élit le Bureau exécutif international (BEI) ; le Secrétariat international soutient le BEI et le travail global du mouvement. Les entités membres, les membres internationaux et le BEI sont tous responsables devant l'Assemblée mondiale et doivent se conformer aux présents statuts et à la stratégie mondiale, aux politiques et aux autres directives approuvées par l'Assemblée mondiale dans ses décisions, notamment la vision, la mission et les valeurs fondamentales, les objectifs stratégiques (les priorités approuvées qui guident le travail du mouvement) et les normes de base (les normes régissant la gouvernance et le fonctionnement du mouvement).

31 <https://www.amnesty.org/es/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/POL2010452019FRENCH.pdf>

4. Human Rights Watch (HRW)

Human Rights Watch a été fondée en 1978 sous le nom *d'Helsinki Watch*³², lorsqu'elle a commencé à enquêter sur les violations des droits humains dans les pays signataires des accords d'Helsinki, en particulier ceux derrière le rideau de fer. Depuis, son œuvre s'est répandue sur les cinq continents³³. Ils enquêtent sur des massacres, voire des génocides, ainsi que sur la mainmise des gouvernements sur les médias et les arrestations infondées de militants et de personnalités politiques de l'opposition. Dans le même temps, ils ont élargi leur travail pour lutter contre les abus contre les personnes susceptibles d'être discriminées, telles que les femmes, les personnes LGBT et les personnes handicapées. Lorsque les familles victimes de crimes de guerre n'obtenaient pas justice dans leur pays, elles les défendaient devant la justice internationale et les tribunaux internationaux. Bien que basées sur des entretiens en face-à-face, nos méthodes de recherche ont également évolué avec le temps et utilisent aujourd'hui l'imagerie satellite pour suivre la destruction des villes et exploiter de grands volumes de données sur les tendances en matière de taux de détention ou d'expulsion des immigrants. . Tout ce qu'ils font tourne autour de notre engagement envers la justice, la dignité, la compassion et l'égalité.

● Valeurs fondamentales

Son travail est guidé par les droits de l'homme internationaux, le droit humanitaire et le respect de la dignité de chaque être humain.

Ils sont indépendants: pour garantir leur indépendance, ils n'acceptent pas de fonds gouvernementaux, directement ou indirectement, ni de soutien de tout donateur privé qui pourrait compromettre notre objectivité et notre indépendance. Ils ne soutiennent pas de causes politiques, sont non partisans et maintiennent leur neutralité dans les conflits armés.

Leurs objectifs sont précis et éthiques dans la collecte de données: ils s'engagent à maintenir des normes élevées d'exactitude et d'impartialité, notamment en recherchant de multiples perspectives pour développer une compréhension analytique approfondie des événements. Ils acquièrent un engagement particulier envers les victimes et les témoins qui ont partagé avec eux leurs expériences (...).

32 Le nom « Helsinki Watch » vient de l'Acte final d'Helsinki, un accord signé en 1975 par 35 pays dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), aujourd'hui connue sous le nom d'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La loi établit des principes liés aux droits de l'homme, à la sécurité et à la coopération entre les pays signataires.

33 <https://www.hrw.org/es/about/about-us>

5. Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Le CICR, fondé en 1863, travaille dans le monde entier pour fournir une aide humanitaire aux personnes touchées par les conflits et la violence armée, et pour promouvoir les lois protégeant les victimes de la guerre. C'est une institution indépendante et neutre, sa mission découle essentiellement des Conventions de Genève de 1949. Situé à Genève, en Suisse, il emploie environ 21 000 personnes dans 100 pays ; son financement réside principalement dans les dons volontaires provenant des gouvernements et des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

L'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles supplémentaires, ainsi que sur les statuts de l'institution - et ceux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - et les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CICR est une organisation indépendante et neutre qui s'efforce de fournir une protection et une assistance humanitaires aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence. Prend des mesures pour répondre aux urgences et promeut, en même temps, le respect du droit international humanitaire et son application dans la législation nationale³⁴.

“Protéger la vie et la dignité des victimes des conflits armés et d'autres situations de violence, ainsi que de les assister”

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), une organisation impartiale, neutre et indépendante, a pour mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, ainsi que de les assister.

Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Le CICR est dirigé par l'Assemblée, le Conseil de l'Assemblée (organe subsidiaire de l'Assemblée dans lequel celle-ci délègue certaines de ses compétences) et la Direction (organe exécutif). L'Assemblée, composée de 15 à 25 membres de nationalité suisse, recrutés par cooptation, et le Conseil de l'Assemblée sont tous deux présidés par Mme Mirjana Spoljaric, présidente du CICR depuis le 1er octobre 2022. Elle est assistée par le vice-président Giller Carbonnier.

Le CICR est financé par les contributions volontaires des États parties aux Conventions de Genève, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'organisations supranationales (telles que l'Union européenne), et de sources publiques et privées.

34 <https://www.icrc.org/es/quienes-somos>

Chaque année, le CICR appelle à couvrir les dépenses prévues sur le terrain et au siège. Si les besoins sur le terrain augmentent, il émet des appels supplémentaires. Le CICR rend compte de son travail et des dépenses qu'il réalise dans son rapport d'activité.

6. Save the Children

Ils font partie d'un mouvement qui a l'opportunité unique d'empêcher les enfants de mourir de causes évitables, de ne pas bénéficier d'une éducation de qualité et de vivre exposés à la pauvreté, à la violence ou aux situations d'urgence.

"Nous protégeons la vie des enfants, nous luttons pour leurs droits, Nous les aidons à réaliser tout ce qu'ils veulent être."

Elle a été fondée il y a plus de 100 ans avec l'engagement de changer à jamais la façon dont le monde traite les garçons et les filles. Ils ont fait de grands progrès en matière de bien-être des enfants et de respect de leurs droits, mais de nombreux défis restent à relever. Nous ne nous arrêterons pas tant que nous ne les aurons pas atteints.

En tant qu'organisation de défense des droits tant celles incluses dans la Convention relative aux droits de l'enfant que dans le reste des conventions internationales relatives aux droits de l'homme la barre est très haute. Ils ne peuvent pas choisir les options les plus simples, ils sont aux côtés des enfants les plus vulnérables et défendent que toutes les décisions prises par les États doivent prendre en compte les droits des enfants de manière contraignante.

"Il ne suffit pas d'atteindre 98 % des enfants s'il y en a 2 % qui ne peuvent pas jouir de leurs droits."

Pour obtenir des changements durables dans la vie des enfants, ils s'appuient sur de nombreuses années de travail, analysant chaque réalité qui les affecte, innovant des solutions qui ont donné des résultats et mobilisant la société et les gouvernements pour inclure des solutions efficaces dans les politiques de prise en charge de l'enfance³⁵.

Save the Children est une organisation non gouvernementale (ONG) qui œuvre pour améliorer la vie des enfants du monde entier. Son fonctionnement se concentre sur plusieurs piliers clés et opère dans plus de 100 pays. Voici quelques aspects principaux de son fonctionnement :

35

<https://www.savethechildren.es/trabajo-ong#:~:text=Protegemos%20la%20vida%20de%20los,los%20niños%20y%20las%20niñas>

1. Projets et programmes : Save the Children mène un large éventail de programmes axés sur la santé, l'éducation, la protection de l'enfance, la nutrition et les interventions d'urgence. Ces programmes sont conçus pour résoudre des problèmes spécifiques affectant les enfants dans différentes parties du monde.
2. Intervention d'urgence : L'organisation est également active dans la réponse aux crises humanitaires, telles que les catastrophes naturelles, les conflits armés et les épidémies. Fournit une aide humanitaire, des fournitures médicales, de la nourriture, de l'eau potable et des abris aux communautés touchées.
3. Défense des droits : Save the Children défend les droits des enfants aux niveaux national et international. Elle s'efforce d'influencer les politiques et la législation qui ont un impact sur la vie des enfants, en cherchant à garantir leurs droits et leur bien-être.
4. Collaborations et alliances : L'organisation travaille avec des gouvernements, d'autres ONG et des organisations internationales telles que les Nations Unies pour maximiser son impact et atteindre un public plus large. Elle collabore également avec des entreprises privées et des fondations pour obtenir des financements et des ressources supplémentaires.
5. Collecte de fonds et bénévolat : Save the Children s'appuie sur les dons de particuliers, d'entreprises et de fondations pour financer ses programmes. Elle compte également des bénévoles qui participent à diverses activités, du travail sur le terrain aux événements de collecte de fonds.

Save the Children travaille de manière globale pour répondre aux besoins des enfants et améliorer leur vie, que ce soit par la prestation de services directs, des interventions d'urgence ou en plaidant pour des changements dans les politiques et les lois qui profitent aux enfants du monde entier

7. Service Jésuite aux Réfugiés (JRS)

Le Service Jésuite des Réfugiés³⁶ (JRS) est une organisation catholique internationale qui travaille dans plus de 50 pays, avec pour mission d'accompagner, de servir et de défendre les droits des réfugiés et des personnes déplacées de force. La mission confiée à le JRS inclut tous ceux qui ont été séparés de leurs foyers par des conflits, des

36 <https://www.colegiosantaluisa.edu.co/wp-content/uploads/2022/01/grupos-apostolicos.pdf>

catastrophes humanitaires ou des violations des droits de l'homme, conformément à l'enseignement social catholique qui définit de multiples catégories de personnes comme des réfugiés « de facto ».

Le JRS mène son travail aux niveaux régional et national avec le soutien d'un bureau international situé à Rome. JRS , en donnant la priorité aux personnes déplacées dont la situation est la plus urgente et non résolue par d'autres, le JRS offre un service humain et pastoral aux réfugiés et aux communautés qui les accueillent à travers un large éventail d'activités d'aide humanitaire et de réhabilitation.

Les services, y compris les programmes de pastorale, l'éducation des enfants et des adultes, les services sociaux et de conseil et les soins médicaux, sont conçus pour répondre aux besoins locaux en tenant compte des ressources disponibles.

"Nous ne pouvons pas rester indifférent à cri des réfugiés³⁷".

37 Pedro Arrupe S.J. (1907-1991), était un prêtre jésuite espagnol qui s'est distingué comme 28e Supérieur général de la Compagnie de Jésus, poste qu'il a occupé de 1965 à 1983.

Conclusion :

Pour finir ce qu'a été ce premier chapitre, qui s'est basé sur les fondements du droit international des migrations, nous constatons qu'il existe trop de conventions et de traités en la matière, mais je citerai brièvement quelques-uns de ceux que j'ai pu examiner. mentionner tout au long de ce chapitre :

1. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) : Protège les droits des travailleurs migrants et de leurs familles, en mettant l'accent sur la non-discrimination et un traitement équitable.
2. Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole de 1967 : Il définit qui sont les réfugiés et établit des principes de protection, tels que le « non-refoulement ».
3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) : Il interdit le retour de personnes vers des lieux où elles pourraient être soumises à la torture.
4. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) : Il traite des disparitions forcées et protège les migrants de la détention arbitraire.
5. Convention relative aux droits de l'enfant (1989): Protège les droits des enfants, y compris l'accès aux services de base, et plaide en faveur du regroupement familial.
6. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (2000): Ils luttent contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

Ces traités fournissent un cadre juridique international pour la protection des migrants et un traitement équitable dans le monde.

Et nous disposons également d'un ensemble de principes fondamentaux du droit international de la migration qui, avec les institutions que sont les différentes organisations internationales qui travaillent pour la migration, constituent tout un corpus juridique, social et culturel pour le développement de chaque être humain à l'échelle régionale le moment où nous entamons un processus de migration, et il convient de noter que malgré les politiques migratoires déjà existantes, certaines personnes continuent de se heurter à plusieurs défis que nous analyserons dans le chapitre suivant.

Chapitre II:

Défis et stratégies dans l'application du droit international sur la migration dans l'Union Africaine pour la période 2014-2024

Pour commencer ce deuxième chapitre, il convient de souligner que la méthode analytique utilisée pour ce travail est subjective, et que plusieurs des nombreux analystes de ces sujets partent d'une idée plus subjective des différents défis et perspectives qu'a le continent africain pour faire face aux abus des migrants. L'Union africaine (UA), qui a rencontré divers problèmes et travaillé sur diverses initiatives liées aux migrations internationales au cours de la période 2014-2024.

En résumé, la mise en œuvre du droit international de la migration au sein de l'Union africaine a été confrontée à des défis importants, mais il existe également des perspectives positives qui pourraient contribuer à une gestion plus efficace et plus équitable des migrations au cours de cette période 2014-2024 et au-delà.

I. Défis dans la mise en œuvre effective des droits des migrants

L'Union africaine (UA) s'est efforcée de relever les défis liés à la migration et de mettre en œuvre efficacement les droits des migrants au cours de la période 2014-2024. Cependant, plusieurs défis importants ont été relevés. Pour relever ces défis, l'Union africaine et ses États membres ont travaillé sur diverses initiatives et accords, tels que le Protocole de libre circulation et la Convention de Kampala pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cependant, la mise en œuvre efficace des droits des migrants nécessite une plus grande coopération régionale, un renforcement institutionnel, une coordination politique et un engagement renouvelé envers les principes des droits de l'homme et de la justice pour tous les migrants. Vous trouverez ci-dessous quelques-uns des principaux défis liés à la mise en œuvre effective des droits des migrants au cours de cette période:

● Déplacements internes et réfugiés

Du 19 au 23 octobre 2009, Kampala, la capitale de l'Ouganda, a accueilli une réunion historique des dirigeants africains consacrée à la question des déplacements forcés.

Des chefs d'État et de gouvernement de tout le continent ont assisté à la réunion, qui a élaboré un plan d'action et adopté une Convention historique de l'UA sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³⁸.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, António Guterres, s'est adressé à la réunion en tant que représentant du Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon.

Le Sommet a été convoqué pour s'attaquer aux causes profondes et trouver des solutions au déplacement, identifier les moyens de prévenir les déplacements forcés, améliorer la protection des personnes déplacées de force, renforcer les mesures pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants déplacés, concevoir des stratégies pour réduire l'impact des catastrophes naturelles en tant que cause de déplacement de personnes, développer des approches pour faciliter la reconstruction des communautés sortant d'un conflit, et renforcer les partenariats pour lutter contre les déplacements forcés à travers l'Afrique.

La réunion intervient 40 ans après la Convention clé de l'Organisation de l'unité africaine sur la protection des réfugiés. Le dernier jour de la réunion de Kampala, les participants ont adopté la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui est le premier instrument international juridiquement contraignant sur le déplacement interne ayant une portée régionale aussi large. La Convention fournira un cadre régional complet qui régira la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, avant, pendant et après leur déplacement.

En revanche, les interventions bien conçues en faveur du développement peuvent contribuer à prévenir le déplacement en stabilisant les zones fragiles et en réduisant les risques associés aux catastrophes. Le déplacement peut même créer des possibilités de développement. Les personnes déplacées peuvent avoir une influence positive sur leurs communautés, doper l'économie locale et créer des débouchés tant pour eux que pour leurs hôtes, favorisant ainsi les relations pacifiques. Un afflux de main d'œuvre peut améliorer la production de denrées alimentaires, et l'amélioration des services de santé et d'éducation a un impact durable au plan local, même lorsque les déplacés internes rentrent chez eux.

Le déplacement appauvrit les individus, les familles et les communautés. Les déplacés internes perdent souvent leurs terres, leurs biens, et, par là même, leurs moyens de subsistance et l'accès aux services de santé et d'éducation, alors que les hôtes épuisent

38 <https://www.acnur.org/cumbre-de-la-union-africana>

parfois leurs ressources pour faire face aux nouvelles arrivées, notamment en Afrique où la plupart des déplacés internes sont accueillis par des parents ou dans des communautés d'accueil³⁹.

L'appauvrissement s'entend de la perte de capital naturel, de capital matériel d'origine humaine, de capital humain et de capital social. Neuf risques ou processus sont à l'origine de l'appauvrissement des personnes déplacées: le fait de ne pas avoir de terre, de ne pas avoir d'emploi, de ne pas avoir de maison, la marginalisation, l'insécurité alimentaire, l'accroissement de la morbidité et la mortalité, la perte d'accès aux biens et services publics, l'effilochage du tissu social et la perte de possibilités d'éducation. (Impoverishment Risk and Reconstruction (IRR) Model, Michael Cernea.)

● **Traite des êtres humains et trafic illicite**

Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants définit le trafic illicite de migrants comme suit :

L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.

En vertu du Protocole, les États parties sont tenus d'ériger en infraction le trafic de migrants, dont les trois éléments constitutifs sont les suivants :

- a) Le fait d'assurer l'entrée illégale d'une personne
- b) Dans un autre État
- c) Dans le but d'en tirer un avantage financier ou matériel.

Il apparaît clairement que l'objectif du Protocole relatif au trafic illicite de migrants n'est pas d'incriminer ou de gérer les migrations, mais d'incriminer les actes de ceux qui facilitent le passage irrégulier des frontières dans un but lucratif. Parmi les trois éléments constitutifs de l'infraction, principal est l'intention de tirer de celle-ci un avantage financier ou matériel : l'infraction de trafic illicite de migrants telle que définie dans le Protocole concerne les actes accomplis dans un but lucratif et non pour des raisons humanitaires ou pour d'autres raisons qui n'impliquent pas de gain financier ou matériel.

39

<https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/201210-af-internal-displacement-in-africa-development-challenge-thematic-fr.pdf> pp4

Une action efficace visant à prévenir le trafic de migrants exige une approche et une coopération régionales basées sur l'échange d'informations ainsi que d'autres approches telles que les mesures socio-économiques aux niveaux national, régional et continental. Dans la lutte contre le trafic de migrants, la Commission demande instamment le renforcement de la coopération entre les États membres et les CER afin d'éliminer les causes profondes du trafic de migrants, ainsi que le renforcement des réponses proposées, de la justification de l'élaboration d'une politique ainsi que de certains principes directeurs pour trouver une solution à la question du trafic d'êtres humains en Afrique.

Initiative Union Africaine - Corne de l'Afrique sur la traite d'êtres humains et le trafic des migrants (AU HOAI)

Fondée en 2012 et établie en 2014, l'Initiative UA-Corne de l'Afrique sur la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants (AU HoAI) sert de forum aux pays participants de la région de la Corne de l'Afrique pour débattre des problèmes, échanger des informations, partager des expériences et délibérer sur le statut et les approches de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants dans la région de la Corne de l'Afrique.

La première Conférence ministérielle régionale instituant l'Initiative UA -Corne de l'Afrique sur la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants s'est tenue en octobre 2014, à Khartoum, au Soudan, et a été précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires. La réunion a permis d'adopter une stratégie et un plan d'action à mettre en œuvre par des interventions aux niveaux régional et national.

La création de l'AU-HoAI fait suite à l'engagement de l'Union africaine (UA) et à l'attention accrue portée aux questions de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants, qui a pris forme officiellement avec l'adoption du plan d'action de Ouagadougou pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en 2006 et les activités régionales qui ont suivi dans le cadre de la campagne AU.COMMIT (Initiative de la Commission de l'Union africaine contre la traite).

Cet engagement a été réaffirmé lors du 25^e Sommet ordinaire de la Conférence de l'UA organisé en juin 2015 à Johannesburg, au cours duquel une décision (Assembly/AU/Decl.6 (XXV)) a été publiée par les chefs d'État et de gouvernement soulignant l'urgence de « renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants » par la mise en œuvre effective des cadres internationaux et régionaux existants. La décision demandait également des rapports

réguliers au Conseil exécutif de l'UA sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de l'AU-HoAI⁴⁰.

L'AU-HoAI a pour objectifs de :

- a) Soutenir la mise en œuvre effective du cadre politique migratoire pour l'Afrique et du plan d'action de Ouagadougou pour lutter contre la traite des êtres humains, ainsi que d'autres politiques, positions et stratégies pertinentes au niveau national en ce qui concerne l'Afrique ;
- b) Promouvoir un dialogue régulier entre les pays participants et les autres acteurs concernés, notamment les autres pays de transit et de destination ;
- c) Développer une compréhension commune des causes, des conséquences et des schémas de la migration irrégulière dans la région et prévoir ses tendances futures ;
- d) Renforcer la coopération entre les pays participants, en particulier dans le domaine du démantèlement des réseaux criminels de passeurs et de trafiquants, des enquêtes et des poursuites à leur encontre, tout en assurant la protection des victimes ;
- e) Concevoir des mécanismes appropriés pour aborder la question du trafic illicite et de la traite dans la région ;
- f) Faciliter l'aide technique et le renforcement des capacités ; et
- g) S'engager dans les activités de mobilisation des ressources pour assurer le financement des projets mis en œuvre dans le cadre de l'initiative UA-Corne de l'Afrique.

Axes thématiques actuels

Parmi les domaines de discussion spécifiques figurent :

- a) La prévention de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants.
- b) Le renforcement de la protection et de l'aide aux personnes victimes de traite et de trafic illicite.
- c) Le renforcement de l'État de droit, des poursuites et de la gestion des frontières.
- d) Département des affaires sociales de la Commission de l'Union africaine
- e) Bureau de liaison spécial de l'OIM auprès de l'Union africaine
- f) HCR

40

<https://www.iom.int/fr/initiative-union-africaine-corne-de-lafrique-sur-la-traite-detres-humains-et-le-traffic-illicite-de-migrants-au-hoai>

L'initiative UA-Corne de l'Afrique est une structure multipartite comprenant des pays centraux, des pays voisins et des pays partenaires invités.

États membres (10 États, que l'AU-HoAI appelle « pays centraux » et « pays voisins »)

Pays centraux (4 États): Égypte, Érythrée, Éthiopie, Soudan.

Pays voisins (6 États): Djibouti, Kenya, Libye, Somalie, Soudan du Sud, Tunisie.

● **Discrimination: la xénophobie et le tribalisme**

Sont deux défis majeurs liés à la migration dans le contexte de l'Union africaine. Ils affectent non seulement la mobilité des personnes au sein du continent, mais également la cohésion sociale et le développement économique. Nous aborderons ces défis sous différents angles.

Xénophobie

La xénophobie fait référence à la peur ou au rejet des personnes d'autres nationalités ou cultures. Dans le contexte africain, cela peut se manifester par des violences contre les migrants, de la discrimination dans l'emploi et de l'exclusion sociale. Plusieurs facteurs contribuent à la xénophobie :

- a) Concurrence pour les ressources: Dans les régions où l'emploi et les ressources sont rares, les migrants peuvent être considérés comme des concurrents directs, provoquant des tensions avec les communautés locales.
- b) Récits nationalistes: certains dirigeants politiques et médias utilisent la xénophobie comme outil pour promouvoir le nationalisme, perpétuant ainsi les stéréotypes négatifs sur les migrants.
- c) Manque d'intégration: L'absence de politiques efficaces pour intégrer les migrants dans les communautés locales peut alimenter la xénophobie, car ils deviennent des « étrangers ».

Tribalisme

Le tribalisme fait référence à la loyauté envers une tribu ou un groupe ethnique, souvent au détriment des autres. Dans le contexte de la migration africaine, le tribalisme peut rendre difficile l'intégration de personnes issues de différentes origines ethniques et favoriser les conflits. Voici quelques raisons pour lesquelles le tribalisme est un défi :

- a) Fragmentation ethnique: Certains pays africains présentent une grande diversité ethnique et tribale, qui peut conduire à des conflits si elle n'est pas gérée correctement.
- b) Inégalités et marginalisation: Lorsque certains groupes tribaux ou ethniques se sentent marginalisés ou exclus du pouvoir et des ressources, une hostilité envers d'autres groupes, y compris les migrants, peut surgir.
- c) Conflits historiques: Les conflits ethniques historiques peuvent perpétuer la méfiance entre les groupes et rendre difficile l'intégration des migrants.

- **Accès limité aux services de santé et à l'éducation**

Santé

La planification sanitaire⁴¹: la formulation d'une politique de santé adaptée au contexte de pénurie des ressources publiques suppose l'identification des priorités, la détermination des objectifs et le choix des instruments pour servir la politique définie. Cette démarche de planification soulève à chaque étape trois grandes questions étroitement liées : quelle est la part respective des ressources disponibles qu'il faut allouer aux actions de prévention (éducation, hygiène, vaccination) et aux actions médicales curatives ? Quelle est l'efficacité comparée des systèmes centralisés et des systèmes décentralisés ? Qu'en résulte-t-il pour l'organisation de la pyramide sanitaire ? Comment faire supporter le financement du système de santé : indirectement par l'impôt ou l'assurance maladie ou directement en contrepartie de la prestation et, dans ce cas, dans quelle proportion ? La réponse apportée à l'une de ces trois questions influence largement celles apportées aux deux autres. Ainsi, l'option en faveur de l'hôpital national induira une priorité en faveur de la médicalisation et un financement de type budgétaire. En revanche, l'option décentralisée accordera un privilège à la prévention tout en sollicitant une participation directe des bénéficiaires.

Les faiblesses du système de santé africain sont préoccupantes depuis des décennies. Nous n'avons que l'ineptie en matière de santé, nous en sommes proches de l'absence totale dans certains États, où elle a fait monter le taux de mortalité infantile à 60% chez les enfants, surtout ceux de moins de cinq ans classés comme les plus vulnérables ; et que 13% tombent sur un plateau dans un centre de soins en raison des grandes distances qu'il faut corriger.

Les maladies telles que le paludisme, la diarrhée, les infections respiratoires causées

41 <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2012-3-page-95.htm>

par la pluie ou le VIH sont classées parmi les plus courantes.

"Quand un enfant tombe malade, la première chose que font les parents est de le soigner à la maison en utilisant des médicaments non traditionnels et seulement lorsque cela ne fonctionne pas, ils se rendent à l'hôpital où ils arrivent dans un état déplorable"⁴²

La mauvaise nutrition des populations africaines est l'un des problèmes les plus graves dont souffre le continent. Les filles de moins de cinq ans en raison de maladies évitables et traitables, telles que la pneumonie, la diarrhée et le paludisme.

En Afrique subsaharienne, une femme sur 22 risque de mourir de complications maternelles.

Cela reflète un manque d'accès à la santé sexuelle et reproductive en plus des taux de fécondité très élevés, aggravés par les taux élevés de paludisme et VIH SIDA.

En Afrique, entre 50 % et 88 % des décès survenus dans sept pays, pour la plupart des petits États insulaires, sont dus à des maladies non transmissibles, selon le Rapport 2022⁴³ de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur le suivi de la lutte contre les maladies non transmissibles. Le rapport révèle encore que les maladies non transmissibles sont responsables de 100 000 à 450 000 décès chaque année dans sept autres pays dont la majorité fait partie des pays les plus peuplés d'Afrique.

Le continent africain est endémique pour de nombreuses maladies qui surviennent dans les zones tropicales, telles que les maladies tropicales négligées (MTN). Parallèlement, des maladies telles que le paludisme, la tuberculose ou le VIH/SIDA sont à l'origine de certaines des causes de décès les plus fréquentes en Afrique⁴⁴. Les maladies en Afrique restent une réalité à laquelle il est difficile d'échapper. L'impact des maladies infectieuses en Afrique n'est pas seulement un problème de santé. Cela représente un défi pour le développement et le bien-être de nombreux pays et

42. <https://es.slideshare.net/slideshow/sistema-de-salud-en-frica/55888821>

43

<https://www.afro.who.int/fr/news/les-deces-dus-aux-maladies-non-transmissibles-sont-en-hausse-en-afrique#:~:text=En%20Afrique%2C%20entre%2050%20%25%20et,contre%20les%20maladies%20non%20transmissibles>

44

<https://www.anesvad.org/estapasando/otras-enfermedades-de-africa/#:~:text=El%20continente%20africano%20es%20endémico,muerte%20más%20frecuentes%20en%20África>

communautés. Contracter des maladies telles que le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose ou les maladies tropicales négligées affecte l'éducation des filles et des garçons ; accéder à un travail décent; à la productivité et à la croissance économique ; et d'innombrables avancées sociales en matière de droits de l'homme, comme l'égalité des sexes ou la durabilité.

Éducation

Dans de nombreuses régions d'Afrique occidentale et centrale, on constate une hostilité croissante à l'égard de l'éducation de la part des factions belligérantes. Plus d'un quart des 742 attaques vérifiées contre des écoles dans le monde en 2018 ont eu lieu dans cinq pays d'Afrique de l'Ouest et centrale. Le nombre d'écoles contraintes de fermer en raison de l'insécurité croissante dans les régions d'Afrique de l'Ouest et centrale déchirées par les conflits a triplé entre fin 2017 et juin 2019. En juin 2019, 9 272 écoles avaient été fermées dans huit pays de la région, affectant ainsi la situation. plus de 1,91 million d'enfants et près de 44 000 enseignants⁴⁵.

Surtout dans les pays du Sahel central (Burkina Faso, Mali et Niger) et du bassin du lac Tchad (Cameroun, Tchad, Niger et Nigeria), l'opposition idéologique à ce qui est considéré comme une éducation de type occidental en particulier pour les filles est l'une des principales causes de bon nombre de ces conflits. En conséquence, les écoliers, les enseignants, les administrateurs et les infrastructures éducatives sont délibérément ciblés. Dans le même temps, l'aggravation des conditions de sécurité et de conflit, notamment l'utilisation des écoles par les forces et groupes armés, perturbe encore davantage l'accès des enfants à l'éducation et la qualité de celle-ci.

Lorsque l'éducation est attaquée, il est impossible d'offrir une scolarité sûre au sens traditionnel du terme. La menace d'attaques crée un sentiment de peur dans les communautés locales, obligeant les écoles à fermer, les enseignants à fuir et les écoliers à rester chez eux, les empêchant d'apprendre en classe aux côtés de leurs camarades.

Les enfants qui ne vont pas à l'école doivent également faire face à un présent plein de dangers. Comparés aux autres enfants scolarisés, ils courent un risque bien plus élevé d'être recrutés par des groupes armés. Les filles courent un risque élevé de violence sexiste et sont plus souvent contraintes de se marier pendant leur enfance, ce qui entraîne des grossesses et des naissances précoces qui menacent leur vie et leur santé.

45 <https://www.unicef.org/es/la-infancia-en-peligro/educacion-amenazada-africa-occidental-central>

Sans éducation, les enfants sont confrontés à un avenir sans espoir. La vie d'un enfant qui ne peut pas aller à l'école est une tragédie car son potentiel n'est pas exploité et ses opportunités sont perdues. Dans une région confrontée à l'instabilité et à des conflits de plus en plus complexes, l'éducation ne peut jamais être une option. Les enfants devraient avoir la possibilité d'acquérir les compétences, les connaissances, les valeurs et les attitudes dont ils ont besoin pour devenir des adultes responsables, actifs et productifs.

“La vie d'un enfant qui ne va pas à l'école est une tragédie car son potentiel est inexploité et ses opportunités sont perdues.”

● **La dictature**

La dictature dans certains pays de l'Union africaine peut représenter un défi important pour la protection et la mise en œuvre effective des droits des migrants. Je détaille ici certains des principaux problèmes qui peuvent survenir et comment ils affectent les migrants :

a) Absence d'État de droit : Dans les régimes dictatoriaux, l'absence d'un système judiciaire indépendant et la corruption peuvent rendre difficile l'application des lois et réglementations qui protègent les migrants.

b) Répression et violence : Les gouvernements dictatoriaux ont souvent recours à la répression et à la violence pour maintenir le contrôle. Cela peut signifier que les migrants courent un risque plus élevé d'être victimes d'abus, de violences policières, de détention arbitraire ou d'expulsion forcée.

c) Restriction des droits de l'homme : Le manque de respect des droits de l'homme fondamentaux, tels que la liberté d'expression, d'association et de mouvement, affecte à la fois les citoyens et les migrants. Les organisations qui défendent les droits des migrants peuvent être réprimées, ce qui rend leur travail de plaidoyer difficile.

d) Manque de transparence et de responsabilité : Les régimes dictatoriaux manquent souvent de mécanismes de transparence et de responsabilité, ce qui rend difficile la lutte contre les violations des droits humains et la responsabilisation des responsables.

Pour relever ces défis, il est essentiel que les organisations internationales, notamment celles de l'Union africaine, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme, continuent de faire pression en faveur de la démocratisation et du renforcement des institutions qui protègent les droits des migrants. En outre, il est crucial de favoriser une plus grande coopération et un plus grand dialogue entre les pays de la région afin de créer des politiques migratoires équitables et humanitaires.

II. Stratégies et mesures pour relever les défis

Dans le contexte des tendances migratoires précédentes, le MPFA de 2006 a été révisé pour répondre aux réalités migratoires actuelles et guider judicieusement États membres de l'UA et CER dans la gestion des migrations. A cet effet, le MPFA révisé identifie huit piliers clés avec des sous-thèmes et formule des recommandations politiques pour examen par les États membres de l'UA et les CER. Fournit des lignes des conseils généraux sur les questions thématiques et sous-thèmes suivants respectifs mais je me concentrerai sur les stratégies qui, à mon avis, je considère les plus importantes:

● Gouvernance migratoire

Une gouvernance efficace des migrations exploitant les multiples avantages de Migrations et neutraliser les effets négatifs que les gens entrent. La gouvernance des migrations peuvent être définies comme les traditions et les institutions par lesquelles l'autorité sur les migrations, la mobilité et la nationalité dans un pays sont exercées, y comprendre la capacité du gouvernement à formuler efficacement et à accomplir le travail de les politiques judiciaires dans ces domaines.

L'Agenda 2030 fait appel à un gouvernement efficace des migrations dans l'objectif de développement durable (ODD) 10, qui appelle les pays à réduire les inégalités au sein des pays et entre les pays en facilitant une migration ordonnée, sûre, régulière et responsable et la mobilité des personnes, et compris par la mise en œuvre de politiques migratoires bien gérées et planifiées⁴⁶.

46 Union africaine, CADRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE POUR L'AFRIQUE REVISE ET PLAN D'ACTION (2018 – 2027), EBAUCHE, Addis Ababa 2018. Pp 12-15.

https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf

Stratégies Recommandées :

a) Respecter les normes et le droit international et garantir les droits des migrants:

- Respecter, protéger et respecter les droits de toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, leur nationalité, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, notamment en luttant contre la xénophobie, le racisme et la discrimination, en assurant leur accès à la protection et en criminalisant et en poursuivant les passeurs et les trafiquants.
- Fournir l'accès à la justice et aux recours juridiques à tous les migrants.
- Identifier et aider les migrants vulnérables et les personnes déplacées à travers des approches soucieuses des enfants, tenant compte des différences entre les sexes et appropriées sur le plan culturel.
- Fournir une protection aux migrants forcés conformément au droit humanitaire et aux principes des droits humains.
- Confirmer le droit humain permettant à chaque personne de quitter n'importe quel pays, y compris son propre pays, et de retourner dans son pays à tout moment.

b) Élaborer des politiques fondées sur les données probantes grâce à une approche « englobant l'ensemble du gouvernement »

- Élaborer des politiques migratoires en s'appuyant sur l'analyse de données précises, y compris les tendances de migration, la démographie, le marché du travail, l'éducation, la santé, la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et les crises.
- Suivre la mise en œuvre des politiques et les actualiser au fil du temps afin de s'assurer qu'elles reflètent et tiennent compte des dynamiques de migration et des objectifs de développement actuels.
- Engager tous les ministères concernés par les questions migratoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques migratoires par le biais de mécanismes nationaux de coordination en matière de migration.

c) S'engager avec des partenaires pour résoudre les problèmes de migrations et les enjeux connexes

- Établir et maintenir des partenariats pour une compréhension globale des migrations et déployer des stratégies et des actions efficaces, y compris avec les collectivités locales, les villes et les municipalités ; les acteurs non gouvernementaux, tels que les employeurs, les syndicats, les diasporas, les associations de migrants, la société civile, les groupes communautaires locaux, les organisations confessionnelles et les milieux universitaires ; les États partenaires, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination pour les ressortissants et les migrants entrants ; et les organisations internationales et régionales qui travaillent sur les migrations et les enjeux connexes.

d) Employer la gouvernance migratoire pour aider au bien-être socio-économique des migrants et de la société:

- Engendrer la stabilité et la résilience, stimuler l'éducation, la santé et les possibilités d'emploi, et contrer les moteurs de la migration forcée, en favorisant la résilience, permettant ainsi aux individus de choisir entre rester ou migrer.
- Pour répondre aux besoins du marché du travail, développez des opportunités de migration de la main-d'œuvre sur mesure, y compris des migrations permanentes, temporaires et circulaires pour différents niveaux de compétences, et contribuent à l'intégration des migrants dans leurs communautés d'accueil et veillent à ce qu'ils aient le même accès que les citoyens aux soins de santé, les services psychosociaux, les services sociaux, l'éducation, les services publics de base et le logement.
- Faciliter la mobilité des étudiants et le regroupement familial ;
- Fournir une aide à la réinsertion de retour aux migrants et aux personnes déplacées, y compris l'accès au recours légal pour les revendications territoriales et immobilières ;
- Assurer la portabilité de la sécurité sociale ;

- Promouvoir les transferts de fonds à faible coût et les possibilités d'investissement dans le pays d'origine.

- **Migration de la main d'œuvre et éducation**

La migration de main-d'œuvre est une réalité actuelle et historique en Afrique qui affecte directement l'économie et la société des États africains. Établir des politiques, des législations et des structures de migration de main-d'œuvre régulières, transparentes, globales et tenant compte du genre à l'échelle nationale et régionale peut entraîner des avantages importants pour les États d'origine et de destination. Pour les États d'origine, par exemple, les transferts de fonds et les transferts de compétences et de technologie peuvent soutenir les objectifs globaux de développement. Pour les États de destination, les migrations de main-d'œuvre peuvent satisfaire les besoins importants du marché du travail. L'ODD 10 Réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays stipulé dans la Cible 10.7 Faciliter les migrations ordonnées, sûres, régulières et responsables et la mobilité des personnes, y compris par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées. Les politiques et la législation en matière de migration de main-d'œuvre qui intègrent des normes du travail appropriées profitent également aux travailleurs migrants, aux membres de leur famille et peuvent avoir un impact positif sur la société en général. L'ODD 8 Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, un emploi productif et un travail décent pour tous stipulé dans la Cible 8.8 protéger les droits du travail et promouvoir un environnement de travail sécurisé pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, en particulier les femmes migrantes, et ceux qui ont un emploi précaire⁴⁷.

Stratégies Recommandées :

- a) Intégrer toutes les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la migration de la main-d'œuvre, dans chaque État membre, le cas échéant et adapter les lois et règlements nationaux aux normes internationales du travail.

47 Union africaine, CADRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE POUR L'AFRIQUE REVISE ET PLAN D'ACTION (2018 – 2027), EBAUCHE, Addis Ababa 2018. Pp 15-24

https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf

- b) Créer des systèmes de recrutement et d'admission du travail transparents (ouverts) et responsables, s'appuyant sur des catégories législatives claires et des politiques d'immigration harmonisées avec les législations du travail.
- c) Fournir l'accès à des informations précises sur la migration de main-d'œuvre avant le départ et après l'arrivée, y compris les conditions d'emploi, les recours et l'accès aux conseils juridiques en cas de violation.
- d) Harmoniser les lois, les politiques et les règlements nationaux, les accords bilatéraux et multilatéraux et les codes de conduite volontaires avec les principes généraux et les directives opérationnelles pour le recrutement équitable de l'OIT.
- e) Veiller à ce que les lois nationales, y compris les codes constitutionnels, administratifs et civils et le droit du travail, fournissent aux travailleuses migrantes, en particulier aux employées de maison, les mêmes droits et protection que ceux qui sont étendus à tous les travailleurs.
- f) Surveiller et faire respecter les règles de recrutement, y compris les contrats de travail normalisés, gratuits, équitables, pleinement agréés, transparents et exécutoires(...).

● **Engagement de la diaspora**

L'Agenda 2030 reconnaît la contribution positive apportée par les migrants à une croissance inclusive et à un développement durable. Les migrants maintiennent souvent un réseau de connexions avec leurs pays d'origine, créant des effets de rétroaction bénéfiques tels que les transferts de fonds, des connaissances, des compétences et de la technologie, ainsi que des entreprises communes et des migrations de retour à court et à long terme. Le renforcement de ces effets de rétroaction en renforçant la collaboration avec les diasporas africaines est un aspect clé de la promotion du lien migration-développement et a été identifié par le NEPAD comme une priorité sectorielle dans son Initiative de développement des ressources humaines⁴⁸.

48 Union africaine, CADRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE POUR L'AFRIQUE REVISE ET PLAN D'ACTION (2018 – 2027), EBAUCHE, Addis Ababa 2018. Pp 24-26

https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf

L'Agenda 2063 aspire à des liens dynamiques et mutuellement bénéfiques avec sa diaspora. En 2005, l'UA a déclaré la diaspora la sixième région de la structure, l'un des objectifs de l'UA étant d'inviter et d'encourager la pleine participation de la diaspora africaine en tant que partie importante de notre continent dans la construction de l'Union africaine. Il demande dans le plan de mise en œuvre du 10ème plan d'action de l'Agenda 2063 que les États membres ratifient le protocole sur les amendements à la loi constitutive afin de permettre à la diaspora de participer à l'UA d'ici 2023. 20 sièges ont été alloués à la diaspora africaine dans l'UA économique et social, le Conseil culturel et la Direction des citoyens et de la diaspora de la CUA (CIDO) a été créée en 2001 pour aborder les problèmes liés aux diasporas et aux gouvernements nationaux.

Stratégies Recommandées :

- a) Établir des points focaux ou des agences de la diaspora pour gérer les affaires de la diaspora et de la double citoyenneté.
- b) Encourager les entités telles que l'Union européenne (UE) / la Commission européenne (CE), l'UA, l'OIT et l'OIM, ainsi que d'autres organisations et leurs projets respectifs, afin d'aider les États africains et leurs agences ou points focaux de la diaspora à élaborer des politiques et des actions efficaces d'engagement de la diaspora.
- c) Mettre en œuvre une formation sur l'approche globale du gouvernement pour engager la diaspora, en commençant par la cartographie de la diaspora (compétences, besoins, préoccupations, etc.) et engager différents ministères de gouvernement pour l'élaboration des stratégies sur la façon de rejoindre la diaspora, créer la confiance et développer des programmes d'engagement et de bénéfices mutuels.
- d) Entreprendre des recherches sur les migrants de deuxième et de dernière génération dont les relations avec le pays d'origine sont différentes de celles des migrants de première génération et élaborer des réponses politiques appropriées pour les engager dans le développement de leur pays d'origine.
- e) Adopter la loi sur la double nationalité pour la diaspora ou mettre en œuvre d'autres mesures pour faciliter la participation de la diaspora dans leur pays d'origine.

● Migration et Commerce

La lutte contre la pauvreté par le biais du développement économique vise à atténuer une importante pression migratoire puisque les ressortissants ne sont plus obligés d'aller à l'étranger pour avoir accès à des opportunités économiques. La relation entre le développement économique, le commerce et la migration est importante⁴⁹. En outre, en raison des négociations multilatérales qui se déroulent dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la question de la circulation des personnes pour le commerce des services devient de plus en plus pertinente dans les accords commerciaux internationaux. La mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale et le Protocole sur la libre circulation des personnes de l'UA devraient aider le commerce, l'intégration continentale et le développement. La libre circulation des personnes est un pilier essentiel du commerce régional et de l'intégration économique, car elle facilite le commerce des biens et des services et l'industrialisation, contribuant ainsi au développement socioéconomique et à la réduction de la pauvreté. Les commerçants et les prestataires de services peuvent livrer des produits sur place et les clients peuvent rendre visite aux prestataires à l'étranger en accédant à des marchés plus importants, tandis que les entreprises de pays avec des marchés intérieurs peu importants et fragmentés peuvent réaliser des économies d'échelle et être en compétition à l'échelle internationale. Seul 10 à 12% du commerce africain a lieu sur le continent. L'industrialisation et la transformation structurelle de l'Afrique sont entravées par le faible volume de commerce qui se déroule en Afrique et la libre circulation des personnes est l'un des facteurs qui peut stimuler le commerce intra-africain.

Stratégies Recommandées :

a) Promouvoir la croissance économique, en favorisant le commerce, l'investissement productif et l'emploi, ainsi que des politiques économiques et sociales sensibles au genre, afin de réduire les facteurs d'incitation à la migration dans les pays d'origine.

49 Union africaine, CADRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE POUR L'AFRIQUE REVISE ET PLAN D'ACTION (2018 – 2027), EBAUCHE, Addis Ababa 2018. Pp 47- 48

https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf

- b) Les accords commerciaux régionaux / bilatéraux devraient tenir compte de la pertinence croissante des migrations à court terme et de la circulation des personnes dans le contexte du commerce des biens et des services.
- c) Renforcer la coopération et la coordination entre les CER en matière de migration et de commerce, en vue de créer une synergie au niveau des programmes et des activités.
- d) Les États membres qui sont parties à l'Accord général sur le commerce des services devraient mettre en place des mécanismes qui traitent spécifiquement de la circulation temporaire des personnes et la promotion des activités d'échanges de services.
- e) Améliorer la coordination et le dialogue entre tous les organismes gouvernementaux chargés des questions de migration, de commerce et de travail, afin de faciliter la circulation temporaire des prestataires de biens et de services.
- f) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes nationaux et régionaux qui facilitent les activités des commerçants transfrontaliers, en particulier les femmes et les jeunes. Les CER et les OSC devraient participer au développement et à la mise en œuvre des programmes, tels que les régimes commerciaux simplifiés, qui soutiennent l'activité des petits commerçants.

● **Questions transversales**

1. **Migration et Développement**

La croissance de la migration internationale a présenté des défis et des opportunités aussi bien pour les pays d'origine des migrants que pour les pays d'accueil et les migrants concernés. Il existe maintenant de nombreuses données probantes relatives aux liens complexes entre migration et développement ainsi qu'une meilleure compréhension de ces liens.

En ce qui concerne les pays d'origine des migrants, certains des aspects négatifs potentiels associés à la migration comprennent :

- a) la perte de travailleurs qualifiés (fuite des cerveaux) et l'impact négatif qui en résulte sur la qualité de la prestation des services essentiels et la réduction de la croissance.

b) l'inflation potentielle dans l'économie locale en raison des transferts de fonds. D'autre part, les opportunités offertes par la migration comprennent l'afflux de transferts de fonds qui constituent une source majeure de devises étrangères et qui ont un potentiel pour le soutien de la balance des paiements internationaux, l'atténuation du chômage dans les pays expéditeurs, les investissements des diasporas, l'augmentation du potentiel de flux commerciaux entre les pays expéditeurs et les destinataires et les activités philanthropiques des individus dans les associations de la diaspora et / ou de la ville natale qui peuvent porter au secours et aider au développement⁵⁰.

Pour les pays d'accueil des migrants, les bénéfices les plus évidents incluent le retour des cerveaux, sans encourir de coûts d'éducation et de formation. La xénophobie peut être un problème dans les pays d'accueil des migrants, ce qui, dans certains cas, peut impliquer des attaques physiques contre des étrangers. Cela affecte non seulement l'intégration sociale des migrants, mais aussi l'intégration régionale et les relations interétatiques.

Par conséquent, compte tenu de l'impact de la migration sur le paysage socioéconomique dans les pays expéditeurs et les pays destinataires des migrants, il incombe aux États (et aux CER) de minimiser l'impact négatif de la migration tout en maximisant ses bénéfices grâce à l'intégration délibérée et consciente des questions migratoires dans les cadres de développement.

L'intégration de la migration dans la planification du développement économique implique l'évaluation des implications de la migration sur les objectifs, les buts et les activités des plans de développement nationaux / régionaux, en vue d'améliorer les résultats globaux du développement. Il faut intégrer les problèmes migratoires à toutes les étapes de la planification du développement, y compris la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. Ceci garantit que la migration est considérée comme un problème qui affecte tous les aspects du développement humain, qui s'inscrit dans la stratégie de développement plus large, ce qui favorise une approche cohérente plutôt que des actions fragmentées et non coordonnées. Ce processus, en substance, fait référence à la migration et au développement.

50 Union africaine, CADRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE POUR L'AFRIQUE REVISE ET PLAN D'ACTION (2018 – 2027), EBAUCHE, Addis Ababa 2018. Pp 48-61

https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf

Stratégies Recommandées :

- a) Évaluer les effets positifs et négatifs de la migration sur les résultats de développement local / national / régional.
- b) Élaborer des mécanismes d'enregistrement systématisés dans les ambassades ou les consulats pour enregistrer le nombre de ressortissants vivant à l'étranger afin de leur fournir l'assistance nécessaire.
- c) Veiller à ce que la migration et le développement soient intégrés dans les cadres de développement local / national / régional, en vue de contribuer à la réalisation des ODD.

2. Données et Recherches sur la Migration

2.1. Collecte et analyse des données de migration

Les données sur la migration sont essentielles pour intégrer la migration dans les cadres de politiques et de planification et les initiatives de développement, et fondamentales pour élaborer des politiques et des programmes de migration efficaces fondés sur des données probantes. Le manque de données fiables sur la migration désagrégée par le sexe est l'un des principaux obstacles à une gestion, à une politique et à une coopération efficace en termes de migration. Comme dans la plupart des régions du monde, le besoin continu de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données systématiques et complètes sur tous les aspects de la migration reste un défi majeur, tant au sein des États africains qu'entre eux. Les investissements en technologie et capacités connexes pour une recherche, une analyse et une diffusion précises et opportunes ; le besoin de définitions compatibles des catégories de migrants ; et la volonté politique de s'engager dans l'échange d'informations liées aux migrations sont quelques-unes des composantes des systèmes efficaces d'information sur les migrations.

Stratégies Recommandées :

- a) Établir / renforcer les dispositions / capacités nationales / régionales / continentales en matière de recherche, de collecte, d'analyse et de partage des données, ainsi que l'échange de bonnes pratiques dans ces domaines.

b) Effectuer des recherches robustes tenant compte du genre et améliorer les mesures de collecte, d'acquisition, d'analyse et de responsabilisation des données à tous les stades de la migration, y compris aux frontières et après le retour, afin de mettre en évidence les contributions apportées par les femmes à la migration, les moteurs de la migration ainsi que la situation et les réalités des femmes migrantes dans toutes les phases du processus de migration, y compris les violations des droits de la femme, de l'exploitation et de la traite. Les données doivent être désagrégées selon le sexe, l'âge et le statut migratoire (et les facteurs d'intersection, y compris la race, l'origine ethnique et la nationalité, le cas échéant) afin d'améliorer les politiques fondées sur le genre et les données probantes, d'éclairer le plaidoyer, de défier les perceptions négatives et de prévenir les abus et l'exploitation.

c) Enrichir la coordination et la collaboration entre les ministères / organismes nationaux / régionaux chargés de la migration et des institutions et de recherche regroupant les données sur les migrations, y compris la création / le renforcement des unités nationales / régionales de statistiques migratoires chargées de coordonner la collecte des données statistiques sur la migration.

d) Harmoniser la collecte des données de migration, y compris les définitions des variables de migration (telles que celles des Recommandations des Nations Unies sur les statistiques de la migration internationale), les outils de collecte de données, les méthodes, les intervalles, etc.) à l'échelle continentale et régionale afin que les données soient comparées entre les pays et les régions.

e) Soutenir la mise en œuvre de l'Initiative du NEPAD, en particulier son travail sur les technologies de l'information et de la communication (TIC), afin de faciliter la collecte et l'échange de données.

III. Tendances futures et améliorations possibles dans la protection des droits des migrants au niveau régional (Agenda 2063)

L'Agenda 2063 de l'Union africaine est une feuille de route stratégique pour le développement durable et l'intégration de l'Afrique sur 50 ans, lancée en 2013. Cet agenda aborde divers aspects du développement de l'Afrique, notamment la migration. Bien que l'Agenda 2063 ne mette pas spécifiquement l'accent sur la migration, il aborde la question dans le contexte de l'intégration régionale, de la mobilité et de la promotion du commerce et du développement économique. Voici quelques points clés liés à la migration et à la mobilité dans le cadre de l'Agenda 2063.

Tous les projets et programmes phares approuvés par le Sommet de l'UA figurent dans le premier Plan décennal de mise en œuvre. Les citoyens africains qui ont participé aux consultations sur l'élaboration du document-cadre de l'Agenda 2063 ont identifié 12 programmes / projets phares, soutenus par l'Union africaine, dont ils attendent une mise en œuvre immédiate, même avant l'adoption du premier Plan décennal.

● Zone de libre-échange continentale Africain (ZLECAf)

Il existe un lien étroit entre le commerce et la mobilité sur le continent africain. La migration et la mobilité ont été associées au développement économique du continent africain. Cela se reflète dans plusieurs cadres politiques clés de l'Union africaine (UA), notamment la promotion du commerce intra-africain (BIAT) et l'Agenda 2063. Dans un rapport récent (Évaluation de la mise en œuvre des objectifs de l'Agenda 2063), l'UA déclare que la libre circulation des personnes est un élément clé de l'accélération de la croissance et de l'expansion du commerce intra-africain. Par conséquent, pour récolter les bénéfices de l'intégration régionale et du commerce, la relation entre la libre circulation des biens et des services sur le continent à travers la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) et la libre circulation des personnes à travers le Protocole de libre circulation de l'UA (AU-FMP) est essentielle.

La mobilité de la main-d'œuvre permet de combler les lacunes du marché du travail. Les entreprises ont besoin de compétences différentes pour faciliter la production et les opérations. La mobilité de la main-d'œuvre contribue à la productivité, à la croissance économique et à la prospérité. Les mouvements de population se poursuivront, car la migration n'est pas seulement un phénomène humain et naturel, mais elle a également contribué aux moyens de subsistance des ménages, à leur bien-être et au développement économique. La démographie mondiale continuera également à dicter

les tendances en matière de migration de la main-d'œuvre. L'Europe continuera à vieillir et à se développer économiquement, et elle aura besoin de travailleurs pour la soutenir. Malheureusement, de nombreux gouvernements africains se déchargent de leurs responsabilités à l'égard de leurs citoyens. Cela contribue à des voyages désespérés et dangereux à travers le Sahara et la Méditerranée.

La mauvaise gouvernance de la migration de la main-d'œuvre entraîne des abus, de l'exploitation, de la discrimination et d'autres violations des droits auxquels sont confrontés les travailleurs migrants et leurs familles. La majorité des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques qui vivent et travaillent au Moyen-Orient, sont exposés à des conditions et à des expériences difficiles créées par le système de parrainage Kafala, les pratiques de recrutement contraires à l'éthique et les faibles régimes de protection offerts par les gouvernements africains à leurs ressortissants. La pandémie de COVID-19 a exacerbé la situation critique des travailleurs migrants.

En outre, si l'Afrique veut réaliser son plein potentiel, elle doit consciemment faire fonctionner son programme d'intégration. Dans un sens, c'est ce que la ZLECAf tente de faire : Intégrer l'Afrique par le biais du commerce. Malheureusement, cela n'ira pas plus loin s'il n'y a pas une redéfinition et une réorientation conscientes et appropriées du concept de « nos frontières, nos territoires et notre souveraineté ». Historiquement, nous sommes d'accord pour dire que, comme cela s'est produit à la conférence de Berlin en 1884, nos frontières ont été découpées et divisées sans notre participation, notre consultation et notre consentement. La partition a entraîné la dislocation des liens communautaires et familiaux. Dans certains cas, des familles, des groupes ethniques et des nations ont des parents de l'autre côté des frontières, avec des nationalités et des règles différentes.

L'UA est guidée par l'Agenda 2063. La priorité de ses priorités est une véritable intégration et inclusion du continent et de ses habitants. Dans cette optique, elle a adopté en 2018 le protocole instituant la Communauté Africaine sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement. Alors que le ZLECA a été massivement adopté et ratifié, le Protocole de l'AU sur la libre circulation des personnes (AU-FMP), six ans plus tard, n'a été ratifié que par une poignée de petits pays africains. En janvier 2018, Séoul, le Rwanda, le Niger, Sao Tomé-et-Principe et le Mali ratifieront le protocole, même si plus de 30 pays le signeront.

● Libre circulation des personnes et des biens

L'un des principaux objectifs de l'Agenda 2063 est de créer un continent africain intégré, où les personnes, les biens et les services peuvent circuler librement au-delà des frontières. Ce principe encourage la mobilité et facilite la migration intra-africaine pour améliorer les opportunités commerciales, touristiques et économiques.

Reconnaissant l'importance de la libre circulation des personnes, les chefs d'État et de gouvernement de l'UA ont adopté le Traité d'Abuja. Le Traité a créé la Communauté économique africaine et a exhorté les États membres à adopter des politiques qui permettent la libre circulation des personnes au sein de la Communauté. En 2018, l'Union africaine a fourni un cadre aux États membres pour la progression de la mise en œuvre du traité d'Abuja en adoptant le Protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, le droit de séjour et le droit d'établissement.

Des études ont montré que la majorité des politiques d'immigration en Afrique sont restrictives concernant l'établissement et l'emploi légal des ressortissants étrangers et l'accès difficile, voire impossible, aux droits de citoyenneté. Les chercheurs soutiennent que la naturalisation peut être encore plus délicate politiquement avec de grands flux de migrants, y compris des réfugiés.

Le Passeport africain et la libre circulation des personnes⁵¹: transformer les lois africaines qui sont généralement restrictives en ce qui concerne la circulation des personnes en dépit des engagements politiques pris pour supprimer les frontières en vue de promouvoir la délivrance de visas par les États membres et améliorer la libre circulation de tous les citoyens africains dans tous les pays africains d'ici 2018.

- a) la circulation des biens, des services et des capitaux sera libre ; Et toutes les personnes sont prêtes à voyager avec le statut de membre pour obtenir un visa au point d'entrée.
- b) En 2023, le volume du commerce intra-africain en particulier celui des produits agricoles à valeur ajoutée avait triplé ;
- c) A partir de 2023, l'Union africaine, la marche commune africaine et l'union monétaire africaine deviendrait opérationnelles ;
- d) Les trains ont une grande capacité pour l'ensemble du réseau ferroviaire en Afrique et quitteront les opérations et accueilleront les premiers passagers voyageant

51 https://au.int/sites/default/files/documents/33126-doc-11_an_overview_of_agenda_book_french.pdf

entre deux villes connectées ;

e) Les espaces aériens africains seront ouverts à toutes les compagnies aériennes africaines ;

f) Les pools énergétiques régionaux favorisés par une augmentation de la production énergétique de 50% et le barrage d'énergie seront opérationnels et contribueront à la transformation économique du continent et au confort alimentaire des populations dans les complexes et centres urbains industriels ;

g) L'Agence africaine d'accréditation de l'enseignement et un système continental commun de l'éducation sont mis en place pour permettre aux jeunes africains d'étudier dans l'université de leur choix et de travailler n'importe où sur le continent. .

● **Stabilité et paix**

L'objectif consiste à promouvoir des sociétés apaisées et à assurer l'accès à tous, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place des institutions efficaces et responsables et à assurer l'accès à tous les niveaux. Partout dans leur monde, les gens devraient être à l'abri de toute forme de violence et se sécurité dans leur vie, quelle que soit leur appartenance ethnique, leur foi ou leur orientation sexuelle.

Toutefois, les conflits violents, nouveaux ou en cours, qui se vissent dans le monde entier, nous font nous écarter du chemin vers la paix et la réalisation de l'objectif 16.

Fait alarmant, l'annonce de 2022 s'accompagne d'une augmentation de 50 % du nombre de civils impliqués dans les conflits une première après l'adoption du programme 2030 en grande partie à cause de la guerre en Ukraine.

Les niveaux les plus élevés de violence armée et d'insécurité ont un impact destructeur sur le développement d'un pays, de sorte que la violence sexuelle, la criminalité, l'exploitation et la torture sont la monnaie courante en cas de conflit ou d'état de droit, et les pays doivent prendre des mesures. pour protéger les personnes les plus exposées

Les pouvoirs publics, la société civile et les communautés doivent travailler ensemble pour trouver des solutions durables aux conflits et à l'insécurité. Le renforcement de l'état de droit et la promotion des droits de l'homme sont essentiels à ce processus, tout comme la réduction des flux d'armes illicites, la lutte contre la corruption et la garantie d'une participation inclusive à tout moment.

● Droits des migrants

Ancrés sur les principes des droits de l'homme et du travail, les accords bilatéraux sur la migration de la main-d'œuvre sont des outils flexibles pour régir les cycles migratoires, notamment les flux, la protection de la main-d'œuvre et des droits de l'homme, les baisses de recrutement et les pénuries de main-d'œuvre dans les divers contextes socio-économiques et conditions du marché du travail⁵².

Les accords bilatéraux sur le travail sont destinés à contribuer aux objectifs et cibles de gouvernance de la migration de main-d'œuvre énoncée dans le Pacte mondial pour des sûres migrations, ordonnées et régulières, les objectifs de développement durable, l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Cadre révisé de la politique migratoire de l'Union africaine pour l'Afrique . Les accords de travail bilatéraux créent des droits et obligations juridiques contraignantes ; ils décrivent en détail les responsabilités spécifiques et les mesures à prendre par chacun des parties afin d'atteindre les objectifs et les buts fixés par les accords. La migration principale en Afrique est en grande partie intra-régionale (80 %) et est elle se caractérise principalement par la migration de travailleurs non qualifiés. La consolidation informations importantes sur la migration Sud-Sud et les grandes marches du travail importance dans la région, dans la recherche d'emploi et de meilleurs salaires. Des études montrer qu'en raison des liens culturels, religieux et historiques, les pays de coopération du le Moyen-Orient et le Golfe sont considérés comme la deuxième destination en importance pour les travailleurs migrants africains, après la mobilité intra-continentale de la main-d'œuvre, avec environ 3 millions d'Africains qui y vivent actuellement. Le plus grand nom des travailleurs migrants africains dans cette région en provenance d'Egypte, d'Ethiopie, du Kenya, du Soudan, d'Afrique du Sud et d'Ouganda. Ce couloir a récemment vu un nombre croissant de pays africains négocient des accords de travail bilatéraux avec leurs homologues du Moyen-Orient tels que la Jordanie, le Qatar et l'Arabie saoudite, principalement pour la fourniture de travailleurs

travailleurs domestiques et autres catégories de travailleurs semi-qualifiés dans les industries du construction et des services. D'autres États membres, comme l'Éthiopie, souhaitent étendre la portée de leurs accords de travail bilatéraux avec le

52 Document technique; *L'avenir de la mobilité humaine: des partenariats innovants pour le développement durable, Domaine thématique 4: Combler les lacunes dans la protection des migrants*, UNION AFRICAINE 2020. p 5
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/bertossi_elouassif_tardis_unionafricaine_migrations_2021.pdf

Moyen-Orient et le CCG pour couvrir d'autres niveaux de compétences que les travailleurs domestiques.

- **Permettre l'accès aux services sociaux pour les migrants, y compris la portabilité des avantages**

Les principaux instruments internationaux, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et diverses conventions et recommandations de l'OIT garantissent la sécurité sociale en tant que droit de l'homme⁵³. La protection sociale est également au cœur de l'Agenda 2030, de l'Agenda 2063 et du Cadre révisé de la politique migratoire de l'UA pour l'Afrique, qui reconnaissent le rôle de la protection sociale dans la réalisation du développement durable. Les preuves montrent qu'une protection sociale adéquate favorise une croissance inclusive et augmente la productivité et l'employabilité. Pourtant, la région se caractérise par de faibles niveaux de protection sociale et de couverture contributive de la sécurité sociale. Les dépenses nationales de protection sociale sont généralement inférieures à 2% du PIB. Ces dernières années, suite à l'adoption du Cadre de politique sociale de l'Union africaine (2008), plusieurs pays africains ont mis en œuvre des politiques et stratégies de protection sociale. Beaucoup de leurs pairs sont en train de faire de même. La protection sociale prend de plus en plus d'importance dans les stratégies nationales de développement à long terme.

En 2015, l'Union africaine a tenu une première session ordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) sur le développement social, le travail et l'emploi, la protection sociale étant le principal programme de cet événement. Au niveau continental, les principaux cadres politiques comprennent le programme de mise à niveau de l'économie informelle, la protection sociale, le plan de protection sociale pour l'économie informelle et les travailleurs ruraux (SPIREWORK), le l'Agenda de productivité pour l'Afrique, la stratégie africaine de la santé, la campagne pour une réduction accélérée des Mortalité maternelle (CARMMA), Plan d'action sur la santé et les droits sexuels et reproductifs (Plan d'action de Maputo), VIH-sida et paludisme, et contrôle des drogues.

53 Document technique; *L'avenir de la mobilité humaine: des partenariats innovants pour le développement durable, Domaine thématique 4: Comblent les lacunes dans la protection des migrants*, UNION AFRICAINE 2020. p 7
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/bertossi_elouassif_tardis_unionafricaine_migrations_2021.pdf

● Accès à la justice

Les États se sont notamment engagés à fournir aux migrants des informations et des orientations juridiques ciblées, sensibles au genre, sensibles aux enfants, accessibles et complètes sur leurs droits et obligations, y compris sur l'accès à la justice⁵⁴ pour déposer des plaintes concernant des violations des droits. Cependant, des études ont montré que dans de nombreux pays, l'accès aux tribunaux est entravé par des barrières linguistiques, des barrières provenant des communautés d'immigrants qui entravent les enquêtes, la discrimination, des barrières culturelles, la peur des institutions gouvernementales, un financement inadéquat des services, des retards dans la prestation de services, filtrage inefficace des personnes cherchant des services, mauvaise documentation des délits et des blessures, tenue de dossiers inadéquate, coordination inadéquate des services entre les agences et accès limité aux programmes culturellement spécifiques et manque de dispositions d'aide juridique pour les migrants.

En ce qui concerne les enfants en déplacement, le droit d'accéder à la justice est en effet l'un des droits les plus négligés compte tenu des obstacles importants à sa réalisation. En particulier dans les situations irrégulières, la réalisation de l'accès à la justice reste un objectif illusoire. De nombreux enfants migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et déplacés et victimes de la traite des enfants sont détenus injustement et soumis à des systèmes judiciaires discriminatoires et dysfonctionnels. En Afrique, il y a environ 28 000 enfants en détention ou privés de liberté et, dans certains cas, soumis à des peines inhumaines. La situation est désastreuse dans les États où la criminalisation des migrants en situation irrégulière, y compris des enfants, est profonde. La criminalisation des étrangers, tels que les migrants et les réfugiés, conduit à utiliser une terminologie inappropriée telle que les qualifier de «migrants illégaux» ou d'«étrangers illégaux».

54 Document technique; *L'avenir de la mobilité humaine: des partenariats innovants pour le développement durable, Domaine thématique 4: Comblé les lacunes dans la protection des migrants*, UNION AFRICAINE 2020. p 8
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/bertossi_elouassif_tardis_unionafricaine_migrations_2021.pdf

- **Pratiques existantes, partenariats existants, valeur pratique au-delà des frontières**

La CUA a entamé le processus d'établissement d'un accord multilatéral entre les principaux pays d'origine des migrants africains⁵⁵ et le Moyen-Orient et le CCG. Ce processus est encore à ses balbutiements, mais il a la possibilité de créer un canal efficace pour des négociations conjointes pour une meilleure protection, un recrutement éthique et un emploi et des retours dignes en cas de besoin. En outre, en janvier 2020, les États membres de l'IGAD, dirigés par le gouvernement du Kenya, se sont mis d'accord sur des stratégies visant à harmoniser les politiques du travail dans l'Est et la Corne de l'Afrique.

En outre, les ministres et les partenaires sociaux de la SADC ont adopté les directives sur la transférabilité des prestations de sécurité sociale dans la SADC. Les Lignes directrices ont été éclairées par les options politiques et programmatiques recommandées par les études de recherche ainsi que par les normes internationales du travail et les bonnes pratiques pertinentes dans d'autres CER et régions cherchant à étendre la protection sociale aux travailleurs migrants.

La SADC a également approuvé la décision du secteur de l'emploi et du travail de donner la priorité au recrutement sûr et équitable dans tous les États membres de la SADC. Cela est conforme à la décision des ministres du Travail et de l'Emploi et des Partenaires sociaux d'inclure le recrutement éthique dans le nouveau Plan d'action de la SADC pour la migration de la main d'œuvre (2020-2025) qui a favorisé les partenariats entre les gouvernements, le secteur privé, les travailleurs et les acteurs du recrutement dans la région. Cependant, toutes les communautés économiques régionales (CER) ne sont pas avancées en ce qui concerne les mécanismes de protection régionaux. Pourtant, cela est nécessaire en raison des mouvements à l'intérieur des régions

55 Document technique; *L'avenir de la mobilité humaine: des partenariats innovants pour le développement durable, Domaine thématique 4: Combler les lacunes dans la protection des migrants*, UNION AFRICAINE 2020. p 9
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/bertossi_elouassif_tardis_unionafricaine_migrations_2021.pdf

Conclusion

Au cours de l'élaboration de ce présent travail, nous avons pu faire un aperçu général dans le premier chapitre de ce qu'est le cadre théorique international concernant les droits des migrants et nous avons parlé de ce qu'est l'Union africaine et de ce que sont les différents traités et acteurs des droits des migrants. Dans le deuxième chapitre, nous avons pu analyser systématiquement et en profondeur les défis et les risques subis par les migrants africains, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières du continent.

Le droit international de la migration au sein de l'Union africaine au cours de la période 2014-2024 a été marqué par plusieurs défis, avancées et évolutions en réponse à la dynamique migratoire du continent africain. Vous trouverez ci-dessous une conclusion sur le sujet, en considérant les aspects clés et les développements récents :

Diversité et ampleur des migrations; l'Afrique est un continent caractérisé par une grande diversité de mouvements migratoires, tant internes qu'internationaux. Au cours de la période 2014-2024, le contexte migratoire africain a été influencé par des facteurs tels que les conflits armés, le changement climatique, l'instabilité politique et la recherche de meilleures opportunités économiques.

Cadre juridique de l'Union africaine; l'Union africaine (UA) a élaboré des instruments clés pour lutter contre la migration, tels que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique (Convention de Kampala) et le Protocole sur la libre circulation des personnes déplacées. Cependant, la mise en œuvre de ces normes reste un défi en raison des différences entre les États membres en termes de capacités et de priorités nationales.

Défis de mise en œuvre; malgré l'existence d'un cadre juridique, la mise en œuvre efficace des politiques migratoires a été inégale sur le continent africain. Les défis incluent le manque d'harmonisation des lois nationales, les ressources limitées pour mettre en œuvre les politiques et les tensions politiques internes qui affectent la volonté de coopérer entre les pays.

Réponse aux crises humanitaires; durant cette période, l'Union africaine a dû répondre aux crises humanitaires résultant de conflits et de catastrophes naturelles. Les politiques migratoires de l'UA et de ses États membres ont dû s'adapter pour répondre aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées internes, ce qui a mis à l'épreuve les capacités institutionnelles de l'organisation.

Vers une intégration régionale plus approfondie; l'UA a promu l'idée d'une plus grande

intégration régionale et d'une plus grande coopération sur les questions migratoires. Le Protocole sur la libre circulation des personnes vise à faciliter la mobilité sur le continent, même si sa pleine mise en œuvre reste un défi à long terme.

Défis et opportunités pour l'avenir; la période 2014-2024 reflète à la fois les défis et les opportunités pour l'UA en matière de gestion des migrations. Le développement durable, la stabilité politique et l'intégration économique seront des facteurs essentiels pour l'avenir de la migration en Afrique. Pour aller de l'avant, l'UA et ses États membres devront continuer à œuvrer à l'harmonisation des lois et des politiques, à l'amélioration des capacités institutionnelles et à la promotion de la coopération régionale pour gérer les migrations de manière efficace et humaine.

En conclusion, le droit international de la migration au sein de l'Union africaine au cours de cette période témoigne d'efforts importants pour relever les défis migratoires, mais il reste beaucoup à faire pour garantir une gestion efficace, juste et humaine de la migration sur le continent africain.

Je dois également reconnaître l'apport de nombreux chercheurs sur ce sujet et les nombreuses publications de textes juridiques de l'Union Africaine car sans ces contributions ce sujet ne serait pas abordé et je dois aussi ajouter que mon projet de fin d'études s'ouvre à plus de recherche que d'autres davantage de chercheurs peuvent se joindre à cette problématique sur le sujet car la question de la migration doit être abordée pour trouver des solutions futures à cet égard.

Et enfin, je répondrai aux deux questions de recherche ou hypothèses posées depuis le début:

- **Quels sont les facteurs qui influencent les migrations ?**

Ces facteurs sont politiques, économiques, sociaux, etc., et fonctionnellement ils ne sont pas indépendants. Par exemple, un conflit politique peut entraîner un déclin économique et une migration massive, tandis que le changement climatique peut exacerber les tensions existantes dans une région donnée.

- **Pourquoi les acteurs du développement doivent se préoccuper du déplacement interne?**

Les déplacements internes causés par un conflit armé, d'autres situations de violence ou des catastrophes naturelles ont toujours été principalement considérés comme une problématique humanitaire et des droits humains, voire comme un défi sécuritaire. Les organisations humanitaires ont dans ce domaine un rôle clef à jouer. Les organisations axées sur le développement ont tendance à intervenir uniquement lorsque la situation est suffisamment stable pour permettre le lancement d'initiatives durables.

Bibliographie

● Livres ou PDF

1. Schnitman, A. M. (2018). *Convención internacional sobre los derechos de todos los trabajadores migratorios y sus familias* [en ligne]. Documento inédito, Universidad Católica Argentina, Facultad .
2. Derecho Internacional sobre Migración, *Migraciones y protección de los derechos humanos* (4eme Ed.). Organización Internacional para las Migraciones [OIM], Ginebra 2005 .
3. Naciones Unidas Derechos Humanos: OFICINA DEL ALTO COMISIONADO PARA LOS DERECHOS HUMANOS OFICINA REGIONAL PARA AMERICA DEL SUR (s.f). *Convención Internacional para la Protección de Todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas*. ACNUDH - Oficina Regional para América del Sur.
4. [EL DERECHO A LA NO DISCRIMINACIÓN]. 2011. Centro Europa-Tercer Mundo (CETIM).
5. GUZMÁN, José Miguel; *El derecho a la integridad personal*, Cintras, Santiago 2007.
6. Verdú Vila, S. (2012): *Desechables en frontera: una aproximación a las violaciones de derechos de los migrantes en tránsito desde África noroccidental hacia España. Máster en derechos humanos, democracia y justicia internacional*. Institut Universitari de Drets Humans, Facultat de Dret, Universitat de València.
7. Union africaine, *CADRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE POUR L'AFRIQUE REVISE ET PLAN D'ACTION (2018 – 2027)*, EBAUCHE, Addis Ababa 2018.
8. Document technique; *L'avenir de la mobilité humaine: des partenariats innovants pour le développement durable, Domaine thématique 4: Comblar les lacunes dans la protection des migrants*, UNION AFRICAINE 2020.

● Webographie

1. <https://publications.iom.int/>
2. <https://elordenmundial.com/que-es-union-africana/>
3. <http://bibliotecadigital.uca.edu.ar/>
4. <http://acnudh.org/wp-content/uploads/2010/10/Carta-Desapariciones-Forzadas-ES-PAÑOL-FINAL.pdf>
5. <https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/Derecho-a-la-no-discriminaci--n.pdf>

6. <https://www.significados.com/derecho-a-la-vida/>
7. <https://cintras.org/textos/congresodh/elderechoalaintegridadjmg.pdf>
8. https://cdn.educ.ar/dinamico/UnidadHtml_
9. <https://diccionario.cear-euskadi.org/derecho-a-la-libre-circulacion/#:~:text=E1%20art%C3%ADculo%2013%20de%20la,pa%C3%ADs%2C%20incluso%20el%20propio%2C%20y%20a>
10. <https://www.iom.int/es/nuestro-trabajo>
11. <https://agenda2030lac.org/es/organizaciones/oim>
12. <https://www.un.org/youthenvoy/es/2013/09/oficina-del-alto-comisionado-de-las-naciones-unidas-para-los-refugiados/>
13. <https://www.amnesty.org/es/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/POL2010452019FRENCH.pdf>
14. <https://www.hrw.org/es/about/about-us>
15. <https://www.icrc.org/es/quienes-somos>
16. <https://www.savethechildren.es/trabajo-ong#:~:text=Protegemos%20la%20vida%20de%20los,los%20ni%C3%B1os%20y%20las%20ni%C3%BAas>
17. <https://www.colegiosantaluisa.edu.co/wp-content/uploads/2022/01/grupos-apostolicos.pdf>
18. <https://www.acnur.org/cumbre-de-la-union-africana>
19. <https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/201210-af-internal-displacement-in-africa-development-challenge-thematic-fr.pdf>
20. <https://www.iom.int/fr/initiative-union-africaine-corne-de-lafrique-sur-la-traite-de-tres-humains-et-le-traffic-illicite-de-migrants-au-hoai>
21. <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2012-3-page-95.htm>
22. <https://es.slideshare.net/slideshow/sistema-de-salud-en-frica/55888821>
23. <https://www.afro.who.int/fr/news/les-deces-dus-aux-maladies-non-transmissibles-sont-en-hausse-en-afrique#:~:text=En%20l'afrique%2C%20entre%2050%20%25%20et,contre%20les%20maladies%20non%20transmissibles>
24. <https://www.anesvad.org/estapasando/otras-enfermedades-de-africa/#:~:text=E1%20continente%20africano%20es%20end%C3%A9mico,muerte%20m%C3%A1s%20frecuentes%20en%20%C3%A1frica>
25. <https://www.unicef.org/es/la-infancia-en-peligro/educacion-amenazada-africa-occidental-central>
26. https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf
27. https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf
28. https://au.int/sites/default/files/documents/33126-doc-11_an_overview_of_agenda_book_french.pdf
29. https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/bertossi_elouassif_tardis_union_africaine_migrations_2021.pdf

Table de matière

1. Chapitre I: Cadre théorique international	6
2. Contexte historique et cadre juridique de l' Union Africaine.....	6
3. Conventions internationales pertinentes au droit de l'immigration.....	7
3.1. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.....	8
3.2. Convention relative au statut des réfugiés.....	11
3.3. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	17
4. Principes fondamentaux du droit international des migrations	20
4.1 Droit à la non-discrimination.....	20
4.2. Droit à la vie et à l'intégrité physique	22
4.3. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	25
4.4. Droit à la liberté de circulation	26
4.5. Droit au regroupement familial	27
5. Organisations internationales chargées de protéger les droits des migrants	28
5.1. Organisation internationale pour les migrations (OIM).....	28
5.2. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).....	29
5.3. Amnesty International (AI)	30
5.4. Human Rights Watch (HRW).....	32
5.5. Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	33
5.6. Save the Children.....	34
5.7. Service Jésuite aux Réfugiés (JRS)	35
6. Conclusion chapitre I	37
7. Chapitre II: Défis et stratégies dans l'application du droit international sur la migration dans l' Union Africaine pour la période 2014-2024	38
7.1. Défis dans la mise en œuvre effective des droits des migrants.....	38
7.2. Initiative Union Africaine - Corne de l' Afrique sur la traite d' être humains et le trafic des migrants (AU HOAI)	41
7.3. Discrimination: la xénophobie et le tribalisme	43
7.4. Accès limité aux services de santé et à l' éducation	44

7.5. La dictature	47
8. Stratégies et mesures pour relever les défis	48
8.1. Gouvernance migratoire	48
8.2. Migration de la main d'œuvre et éducation	51
8.3. Engagement de la diaspora	52
8.4. Migration et Commerce.....	54
8.5. Migration et Développement	55
8.6. Données et Recherches sur la Migration	57
9. Tendances futures et améliorations possibles dans la protection des droits des migrants au niveau régional (Agenda 2063)	59
9.1. Zone de libre-échange continentale Africain (ZLECAf)	59
9.2. Libre circulation des personnes et des biens	61
9.3. Stabilité et paix	62
9.4. Droits des migrants	63
9.5. Accès à la justice.....	65
10. Conclusion	67
11. Table de matière	72